



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2019-018

PUBLIÉ LE 12 FÉVRIER 2019

# Sommaire

## DDT 86

86-2019-02-06-005 - RD 86 2018 00150 donnant accord pour commencement des travaux concernant la réfection de l'ouvrage du pont de la Bertholière RD33 PR17+304 commune de Saint-Leomer (14 pages) Page 5

## Direction départementale des territoires

86-2018-11-26-004 - Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 726 accordant la dérogation aux règles d'accessibilité de M. CHAINE Dominique dans le cadre de la mise en accessibilité du gymnase Descartes - 21 Avenue Treuille - 86100 CHATELLERAULT (2 pages) Page 20

86-2018-11-14-010 - Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 690 REFUSANT la dérogation aux règles d'accessibilité de Mme EBHOHIMEN Juliet dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Atelier de Beauté Coiffure - 11 Rue Alexandre Rivière - 86100 CHATELLERAULT (2 pages) Page 23

86-2018-11-14-009 - Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 691 REFUSANT la dérogation aux règles d'accessibilité de Mme LECOUFFE Isabelle dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Ecole de Conduite SARL Val de Vienne - 9 Rue de la Paix - 86100 CHATELLERAULT (2 pages) Page 26

86-2018-11-14-011 - Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 692 REFUSANT la dérogation aux règles d'accessibilité de M. GILET Jean-Luc dans le cadre de la mise en accessibilité de l'hôtel restaurant BRIT HOTEL - 3 Rue des Frères Lumières - 86000 POITIERS (2 pages) Page 29

86-2018-11-15-002 - Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 721 accordant la dérogation aux règles d'accessibilité de M. BOUNY Hervé représentant l'Association Diocésaine de Poitiers, dans le cadre de la mise en accessibilité du Presbytère de Chauvigny - 34 Rue Faideau - 86300 CHAUVIGNY (2 pages) Page 32

86-2018-11-15-003 - Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 722 accordant la dérogation aux règles d'accessibilité de FRANCE PIERRE PATRIMOINE dans le cadre de la restauration de l'ancien immeuble de la banque de France - Rue Henri Oudin (4 pages) Page 35

86-2018-11-15-004 - Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 723 accordant la dérogation aux règles d'accessibilité de EKIDOM dans le cadre de la réhabilitation de 13 logements et la création de 4 logements - 10, 12, 14 Rue Schurer Kestner - 86000 POITIERS (2 pages) Page 40

86-2018-11-26-005 - Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 724 accordant la dérogation aux règles d'accessibilité de M. POT Alexandre dans le cadre de l'aménagement d'une salle d'escape game en R+1 - 6 Rue de l'Eperon - 86000 POITIERS (2 pages) Page 43

86-2018-11-26-003 - Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 725 accordant la dérogation aux règles d'accessibilité de M. OZASLAN Huseyin dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Astral Hôtel - 153 Bld du Grand Cerf - 86000 POITIERS (2 pages) Page 46

86-2018-12-10-009 - Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 749 accordant la dérogation aux règles d'accessibilité de M. RENAUDEAU Henri représentant la Mairie de St Martin la Pallu dans le cadre de la mise en accessibilité de la salle des fêtes de Cheneché - Impasse de la Cloche Bré - 86380 SAINT MARTIN LA PALLU (2 pages) Page 49

86-2018-12-10-010 - Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 750 accordant la dérogation aux règles d'accessibilité de M. SEVEGRAND Philippe dans le cadre de la mise en accessibilité du Domaine de Persine - 3 Rue de la Roche Grolleau - 86600 LUSIGNAN (2 pages)	Page 52
86-2018-12-10-011 - Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 751 accordant la dérogation aux règles d'accessibilité de M. le Président de Grand Poitiers Communauté Urbaine dans le cadre de l'aménagement du Centre bourg - 86130 DISSAY (2 pages)	Page 55
86-2019-01-10-007 - Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 752 REFUSANT la dérogation aux règles d'accessibilité de M. BELLIN Jérôme dans le cadre de l'aménagement du commerce Chaleur O Naturel - 121 Avenue Jean Jaurès - 86100 CHATELLERAULT (2 pages)	Page 58
86-2019-01-10-008 - Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 753 REFUSANT la dérogation aux règles d'accessibilité de M. ALFORD Alain dans le cadre de la mise en accessibilité du caf-bar-restaurant - 12 Rue du Cèdre - 86400 BLANZAY (2 pages)	Page 61
86-2019-01-10-009 - Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 754 REFUSANT la dérogation aux règles d'accessibilité de Mme BOITEAU Clothilde, représentant la SCI Bon Pied Bon Oeil, dans le cadre de l'extension et la mise en accessibilité du bar PMU - 10-12 Place du Commerce - 86210 BONNEUIL MATOURS (2 pages)	Page 64
86-2019-01-09-006 - Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 756 accordant la dérogation aux règles d'accessibilité de Mme BUSCAIL Séverine dans le cadre de la mise en accessibilité du salon de coiffure STUD'AIR - 13 Place St Sornin - 86320 LUSSAC LES CHATEAUX (2 pages)	Page 67
86-2018-12-21-009 - Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 757 accordant la dérogation aux règles d'accessibilité de M. REVEILLAULT Nicolas dans le cadre de l'aménagement d'un atelier d'aéroggraphie - 8 Place du 11 Novembre - 86490 BEAUMONT SAINT CYR (2 pages)	Page 70
86-2018-12-21-012 - Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 758 accordant la dérogation aux règles d'accessibilité de M. GEOFFROY Jean-Olivier représentant la CC du Civraisien en Poitou dans le cadre de l'aménagement du Tiers-Lieu - 5 Place de la Marne - 86700 COUHE (2 pages)	Page 73
86-2018-12-21-010 - Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 759 accordant la dérogation aux règles d'accessibilité de Mme PHILIPPE Anne-Marie dans le cadre de l'aménagement du centre de vacances du Moulin - Rue du Moulin - 86260 LA PUYE (2 pages)	Page 76
86-2018-12-21-011 - Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 760 accordant la dérogation aux règles d'accessibilité de M. GOARIN Olivier dans le cadre de l'aménagement d'une salle de karaoké - 8 Alphonse Lepetit - 86000 POITIERS (2 pages)	Page 79
86-2019-02-01-013 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la construction d'une station de traitement des eaux usées pour le bourg de Pleumartin (4 pages)	Page 82
86-2019-02-01-014 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant Projet de lotissement "le Clos des Dames" commune de Roches-Premarie-Andillé (4 pages)	Page 87
<b>DRFIP</b>	
86-2019-02-11-003 - Arrêté d'ouverture au public du Centre des Finances Publiques de Montmorillon (2 pages)	Page 92

**Préfecture de la Vienne**

- 86-2019-02-11-001 - ARRETE 2019-CAB-033 portant autorisation de quêter sur la voie publique le mardi 19 mars 2019 au profit de l'œuvre nationale du Bleuet de France (2 pages) Page 95
- 86-2019-02-11-002 - Arrêté n° 2019-DCL-BER-066 portant autorisation d'une course de moto cross organisée le 3 mars 2019 et valant homologation d'un circuit non permanent à ST Geroges les Baillargeaux (4 pages) Page 98
- 86-2019-02-05-001 - arrêté portant composition CDA Cinématographique de la Vienne en date du 5 février 2019 (4 pages) Page 103

**UT DIRECCTE**

- 86-2019-02-12-001 - Liste des Conseillers du Salarié en date du 12 février 2019 (10 pages) Page 108



**DDT 86**

**86-2019-02-06-005**

**RD 86 2018 00150 donnant accord pour commencement  
des travaux concernant la réfection de l'ouvrage du pont de  
la Bertholière RD33 PR17+304 commune de Saint-Leomer**



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
RÉFECTION DE L'OUVRAGE DU PONT DE LA BERTHOLIERE RD33 PR17+304  
COMMUNE DE SAINT-LEOMER

DOSSIER N° 86-2018-00150

La préfète de la VIENNE  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15 janvier 2019, présenté par CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE représenté par Madame BERTHON Christel, enregistré sous le n° 86-2018-00150 et relatif à la réfection de l'ouvrage du pont de la Bertholier RD33 PR17+304 ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE  
DGA Aménagement - Direction des Routes  
avenue du Futuroscope  
Téléport 1 - Immeuble @3 - 1er étage  
86 960 CHASSENEUIL-DU-POITOU**

concernant :

**Réfection de l'ouvrage du pont de la Bertholier RD33 PR17+304**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-LEOMER

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-LEOMER, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A POITIERS, le 06 février 2019**

**Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation**

La Responsable du Service  
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2015 (3.1.1.0)
- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

**Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement**

NOR: DEVL1404546A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2014/9/30/DEVL1404546A/3o/texte>

Publics concernés : tout public intervenant dans le lit mineur d'un cours d'eau sur les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; tout public intervenant dans le lit majeur d'un cours d'eau sur les frayères de brochet.

Objet : définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « eau » soumet à autorisation ou à déclaration les « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur, étant de nature à détruire les frayères de brochet ». Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

## ▶ Chapitre Ier : Dispositions générales

### Article 1

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

1 sur 5

23/07/2018 12:05

### Article 2

Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

## ▶ Chapitre II : Dispositions techniques

### ▶ Section 1 : Conditions d'élaboration du projet

#### Article 3

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

#### Article 4

Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations. Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

#### Article 5

Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la

2 sur 5

23/07/2018 12:05

période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

#### Article 6

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

#### Article 7

Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

### Section 2 : Modalités de réalisation de l'opération

#### Article 8

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

#### Article 9

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

#### Article 10

3 sur 5

23/07/2018 12:05

Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

#### Article 11

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régilage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le rempliment des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

#### Article 12

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

#### Article 13

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en

4 sur 5

23/07/2018 12:05

cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.  
En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.  
Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

### Section 3 : Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

#### Article 14

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.  
En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

#### Article 15

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.  
Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

### Chapitre III : Modalités d'application

#### Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

#### Article 17

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

L. Roy





**Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement**

NOR: DEVO0770062A  
Version consolidée au 04 mai 2018

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,  
Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 et R. 211-1 à R. 211-6, R. 214-1 à R. 214-56 ;  
Vu l'avis de la mission Interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007 ;  
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007,  
Arrête :

▶ **Chapitre Ier : Dispositions générales**

**Article 1**

Le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

**Article 2**

Le déclarant est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration tel que défini au II de l'article R. 214-32, notamment les éléments prévus à l'étude d'incidence, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.  
De plus, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation. Sont notamment concernés :  
— les travaux susceptibles d'entraîner la destruction des zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement) ;  
— la réalisation d'un passage busé de longueur supérieure à 10 m (rubrique 3.1.3.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

**Article 3**

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la

1 sur 4

04/05/2018 14:50

Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages,...

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000017662144>

protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

▶ **Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques**

▶ **Section 1 : Conditions d'implantation**

**Article 4**

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.  
Sur les cours d'eau à lit mobile, les modifications du profil en long et du profil en travers ne doivent pas réduire significativement l'espace de mobilité du cours d'eau.  
L'impact du projet sur l'espace de mobilité, défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer, est apprécié en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Ces éléments sont appréciés sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site sur une longueur totale cohérente avec le projet, au moins égale à 300 m.

▶ **Section 2 : Conditions de réalisation des travaux et d'exploitation des ouvrages**

**Article 5**

Le déclarant établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet.  
Le déclarant établit un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :  
— des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;  
— de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;  
— de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...)  
En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.  
Le déclarant adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

**Article 6**

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.  
Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.  
1° En cas de modifications du profil en long et du profil en travers dans le lit initial du cours d'eau, le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements.  
En outre, en cas de dérivation ou de détournement du lit mineur tel que la coupure d'un méandre, une attention particulière sera apportée aux points de raccordement du nouveau lit. La différence de linéaire du cours d'eau suite au détournement est indiquée. Le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans le lit détourné.

2 sur 4

04/05/2018 14:50

2° En cas de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré. Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive.

#### Article 7

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

#### Article 8

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait de l'ieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

### Section 3 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu

#### Article 9

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

#### Article 10

Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin des six premiers mois, puis tous les trois mois.

### Section 4 : Dispositions diverses

#### Article 11

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

#### Article 12

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

3 sur 4

04/05/2018 14:50

### Chapitre III : Modalités d'application

#### Article 13

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

#### Article 14

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

#### Article 15

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

#### Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

#### Article 17

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 2007.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

P. Berteaud

4 sur 4

04/05/2018 14:50

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

NOR : DEV1413844A

Arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

**Publics concernés :** tout public, maîtres d'ouvrages publics et privés, notamment exploitants de centrales hydroélectriques autorisées, collectivités territoriales, services déconcentrés de l'Etat.

**Objet :** définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature « eau » soumet à autorisation les installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou un obstacle à la continuité écologique. Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement. Ces prescriptions s'appliquent, pour partie, aux modifications d'installations existantes, ainsi qu'à la remise en service d'installations autorisées en vertu d'un droit fondé en titre ou d'une autorisation délivrée avant le 16 octobre 1919 pour une puissance hydroélectrique inférieure à 150 kW.

**Références :** les textes modifiés par le présent arrêté peuvent être consultés, dans leur version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 30 octobre au 23 novembre 2014,

Arrête :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Champ d'application et dispositions générales

**Art. 1<sup>er</sup> .** – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, remblais, épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou un obstacle à la continuité écologique, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, y compris celles liées à la production d'énergie hydraulique dès lors que cet usage y est associé, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Cette disposition s'applique également aux renouvellements d'autorisation.

Les prescriptions fixées dans le présent arrêté n'ont pas un caractère exhaustif ; il ne fixe notamment pas les prescriptions visant à éviter, réduire ou compenser l'impact des installations, ouvrages, épis et remblais sur l'écoulement des crues. Des prescriptions complémentaires peuvent être définies par l'autorité administrative dans l'arrêté d'autorisation ou dans un arrêté de prescriptions complémentaires établi en application de l'article R. 214-17 ou R. 214-39 du code de l'environnement.

**Art. 2 .** – Les dispositions du présent arrêté sont également applicables, sauf précision contraire, aux modifications d'un ouvrage ou d'une installation existant relevant de la rubrique 3.1.1.0, précitée, dont les éléments

d'appréciation sont portés à la connaissance du préfet de département dans les conditions prévues aux articles R. 214-18 et R. 214-39 du code de l'environnement.

Elles s'appliquent notamment aux modifications visant :

- à l'équipement en vue d'une production accessoire d'électricité, d'ouvrages déjà autorisés pour un autre usage de l'eau, en application de l'article L. 511-3 du code de l'énergie ;
- à l'augmentation de la puissance maximale brute autorisée, en application de l'article L. 511-6 du code de l'énergie ;
- au turbinage des débits minimaux, en application de l'article L. 511-7 du code de l'énergie.

Pour les installations, ouvrages épis et remblais relevant du régime d'autorisation, une demande d'autorisation doit être déposée, dès lors que la modification est de nature à entraîner des dangers et des inconvénients pour les éléments visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ce qui est le cas notamment si cette modification :

- conduit à la mise en place d'un nouveau tronçon court-circuité ;
- aggrave les conditions de franchissement de l'ouvrage par les poissons migrateurs ;
- entraîne une augmentation significative du débit maximal dérivé ;
- conduit à l'augmentation significative du linéaire de cours d'eau dont l'hydromorphologie est modifiée ;
- accroît les prélèvements autorisés pour l'usage initial, en cas d'équipement d'ouvrages déjà autorisés au titre de la loi sur l'eau, en application de l'article L. 511-3 du code de l'énergie, en vue d'une production accessoire d'électricité.

**Art. 3 .** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables, sauf précision contraire, au confortement à la remise en eau ou la remise en exploitation, dans les conditions prévues à l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement, des ouvrages fondés en titre ou autorisés avant le 16 octobre 1919 pour une puissance hydroélectrique inférieure à 150 kW.

L'installation d'une puissance supplémentaire par rapport à la consistance légale reconnue ou la puissance autorisée avant le 16 octobre 1919 pour ces ouvrages ou installations est soumise à l'application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Pour l'application du présent article aux ouvrages et installations fondés, la puissance autorisée, correspondant à la consistance légale, est établie en kW de la manière suivante :

- sur la base d'éléments : états statistiques, tout élément relatif à la capacité de production passée, au nombre de meules, données disponibles sur des installations comparables, etc. ;
- à défaut, par la formule  $P (kW) = Q_{max} (m^3/s) \times H_{max} (m) \times 9,81$  établie sur la base des caractéristiques de l'ouvrage avant toute modification récente connue de l'administration concernant le débit dérivé, la hauteur de chute, la cote légale, etc.

Dans la formule ci-dessus,  $Q_{max}$  représente le débit maximal dérivé dans les anciennes installations, déterminé à partir des caractéristiques de la section de contrôle hydraulique du débit (selon les configurations des sites : section la plus limitante du canal d'amencé ou section de contrôle des anciens ouvrages).  $H_{max}$  représente la hauteur maximale de chute de l'installation comptée entre la cote normale de fonctionnement de la prise d'eau et celle de la restitution à la rivière pour un débit total du cours d'eau égal à la somme du débit maximal d'équipement et du débit réservé à l'aval.

**Art. 4 .** – Conformément à l'article L. 531-2 du code de l'énergie, qui limite l'usage hydroélectrique à 75 ans maximum, le bénéficiaire d'une déclaration prévue à l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative à l'usage hydroélectrique se doit de déposer une nouvelle déclaration avant cette échéance s'il désire poursuivre cette exploitation au-delà.

La durée maximale de 75 ans ne préjuge pas de la possibilité pour le préfet de fixer une durée moins longue par arrêté complémentaire.

#### CHAPITRE II

##### Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

#### Section 1

##### Principes généraux

**Art. 5 .** – Dans la conception et la mise en œuvre de leur projet, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des nouvelles installations et nouveaux ouvrages doit être compatible avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent.

**Art. 6 .** – Le projet de construction d'un nouvel ouvrage est établi en réduisant au maximum son impact sur la continuité écologique par des dispositifs de franchissement ou des mesures de gestion adaptées aux enjeux du cours d'eau.

Les enjeux relatifs au rétablissement de la continuité écologique sont examinés dans le document d'incidence et le pétitionnaire propose les mesures à mettre en œuvre au regard de cet examen. Le choix des moyens

d'aménagement ou de gestion doit tenir compte des principes d'utilisation des meilleurs techniques disponibles ainsi que de proportionnalité des corrections demandées au regard de l'impact de chaque ouvrage et de proportionnalité des coûts par rapport aux avantages attendus.

La réduction d'impact sur la continuité piscicole peut ne pas nécessiter l'aménagement d'un dispositif de franchissement à la montaison ou à la dévalaison, dès lors que le péditionnaire démontre que cette continuité est garantie, sans un tel dispositif, à un niveau suffisant pour permettre l'accroissement du cycle biologique des poissons migrateurs et garantir le brassage génétique et la diversité des structures d'âge.

L'exigence d'efficacité du franchissement est maximale pour les espèces amphihalines, compte tenu des effets liés au canal d'obstacles sur leurs migrations.

La prise en compte d'une espèce amphihaline est appréciée au regard de sa présence effective dans la section de cours d'eau où l'ouvrage est projeté ou du calendrier programmé de reconquête de cette section par cette espèce à l'issue d'un plan ou programme de restauration de sa migration adopté ou en cours à l'aval de cette même section.

La réduction de l'impact sur la continuité sédimentaire vise à assurer le bon déroulement du transport sédimentaire en évitant autant que possible les interventions au moyen d'engins de chantier.

Ces dispositions sont également applicables dans le cadre :

- des renouvellements d'autorisations ;
- des modifications d'ouvrages ou installations existants conduisant à une augmentation de la hauteur du seuil ou du barrage, si cette augmentation est susceptible d'avoir des impacts négatifs sur la continuité écologique ;
- des modifications d'ouvrages ou installations existants conduisant à une nouvelle autorisation.

Dans ces trois cas, sur les cours d'eau non classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut dispenser de la mise en place d'un dispositif de franchissement à la montaison ou à la dévalaison, si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucun dispositif techniquement réalisable à un coût économiquement acceptable au regard des avantages attendus pour les poissons migrateurs et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences.

**Art. 7.** – Les remises en service d'installations, les demandes de modifications, notamment lorsqu'elles conduisent à une augmentation de l'usage de la ressource en eau, sont conditionnées au respect de leurs obligations en matière de sécurité publique, de débit minimum biologique prévu par l'article L. 214-18 du code de l'environnement, et de continuité écologique sur les cours d'eau classés au titre de l'article L. 214-17 de ce même code, ainsi qu'au regard de toute prescription particulière dont ils font l'objet.

**Art. 8.** – Le projet comprend, dans le respect des principes généraux fixés à l'article 5 ci-dessus, des mesures visant à compenser l'impact résiduel, significatif lié à l'opération et notamment celui lié, à l'augmentation de l'effet d'étalement sur le cours d'eau, à la création d'une retenue, à la création d'un obstacle à la continuité écologique ou à la création d'un tronçon court-circuité.

Ces mesures peuvent consister notamment en des actions et des financements d'actions, de préférence dans le tronçon du cours d'eau hydromorphologiquement homogène, visant l'amélioration des fonctionnements des milieux aquatiques (suppression d'obstacles, restauration d'amaxes alluviales, mobilité latérale, transition terre-eau, frayères, etc.) ou de l'état écologique de la masse d'eau.

## Section 2

Dispositions relatives à la continuité écologique

**Art. 9.** – Lorsqu'il est rendu nécessaire pour le respect des principes définis aux articles 6 et 7 ci-dessus, l'aménagement d'un dispositif assurant la continuité piscicole à la montaison est réalisé en tenant compte des capacités physiques des espèces cibles pour lesquelles l'aménagement est dimensionné. Il en est de même pour la définition d'éventuelles modalités de gestion.

Un débit d'airrai complémentaire et suffisant est, le cas échéant, restitué à l'aval du dispositif de franchissement de l'ouvrage de manière à guider les poissons migrateurs vers l'entrée de ce dispositif. Cette mesure peut être complétée, au besoin, par un dispositif empêchant la pénétration du poisson dans le canal de fuite de l'installation et tout autre organe hydraulique attirant le poisson sans lui offrir d'issue (défilage, surverse secondaires...).

**Art. 10.** – Lorsqu'il est rendu nécessaire pour le respect des principes définis aux articles 6 et 7 ci-dessus, l'aménagement d'un dispositif assurant la continuité piscicole à la dévalaison est réalisé de manière à assurer l'innocuité du passage par les ouvrages évacuateurs ou de surverse et à éviter l'enlèvement ou la mortalité des poissons dans les éventuelles prises d'eau.

Dès lors que l'installation est utilisée pour la production d'hydroélectricité, la continuité piscicole à la dévalaison peut être également garantie :

- soit par une turbine ichthyocompatible ;
- soit par une prise d'eau ichthyocompatible.

Une turbine est considérée comme ichthyocompatible si elle garantit une mortalité quasi nulle pour les espèces transisant dans la turbine. L'ichthyocompatibilité d'une turbine doit être validée par plusieurs tests conduits pour l'ensemble des espèces cibles et, le cas échéant, pour différentes gammes de tailles et dans plusieurs configurations de fonctionnement en fonction du débit.

Une prise d'eau est considérée comme ichthyocompatible si la pénétration des poissons vers la turbine est rendue impossible par l'installation d'un plan de grilles dont l'inclinaison, la vitesse et l'espacement des barreaux sont

compatibles avec les capacités de franchissement des espèces susceptibles de dévaler sur le site. L'espacement des barreaux doit être adapté à l'espèce cible la plus exposée en fonction de la taille des stades dévalants. Pour l'anguille, un espacement de 20 mm est préconisé. Il pourra être analysé à 15 mm selon la position de l'obstacle dans le bassin versant et l'effet cumulé. Les modalités de franchissement par l'exutoire de dévalaison et hors exutoire ne doivent pas occasionner de blessures ou mortalités.

En cas d'impossibilités techniques à la mise en place d'une prise d'eau ichthyocompatible, qui devront être démontrées ou, à titre de mesures transitoires, d'autres aménagements pour limiter la pénétration des poissons dans la prise d'eau ou des arrêtés de navigation ou de prélèvement d'eau doivent être mis en œuvre dans la mesure où leurs modalités doivent suffisamment de garanties sur le fait de couvrir les épisodes de dévalaison des espèces cibles.

**Art. 11.** – Dès lors que le transport suffisant des sédiments doit être garanti pour le respect des principes définis aux articles 6 et 7 ci-dessus, l'exploitant ou à défaut le propriétaire peut être amené à mettre en place des actions spécifiques au niveau de son ouvrage.

En ce qui concerne les opérations de gestion du transit des sédiments, et sans préjudice des règles de sécurité s'imposant par ailleurs, les ouvertures ciblées des ouvrages évacuateurs (clôpes, vanes, etc.) sont mises en œuvre dès lors que les conditions de débits annoncent le transport des sédiments dans le cours d'eau. Les ouvrages évacuateurs doivent être conçus et dimensionnés de manière à permettre un transit sédimentaire le plus proche possible des conditions naturelles dans ces conditions de débit. Les temps d'ouverture doivent être adaptés. Les maquis sur le milieu en aval de l'ouvrage doivent être appréhendés avant toute opération.

Dans le cas où l'efficacité de ces opérations n'est pas garantie ou les risques sur le milieu aval sont avérés, l'exploitant ou à défaut le propriétaire, entreprend des opérations de curage en privilégiant le dépôt des matériaux grossiers en aval de l'ouvrage dans les zones de remobilisation du cours d'eau, si les caractéristiques des sédiments (volume, granulométrie, physico-chimie), les exigences liées à la sécurité publique et la préservation des milieux aquatiques en aval le permettent. S'agissant des sédiments les plus fins, des hydrocurages peuvent être pratiqués afin de limiter les impacts sur le milieu aval.

Les mesures de gestion des sédiments sont, le cas échéant, précisées par arrêté préfectoral et font l'objet d'un suivi.

## Section 3

Dispositions relatives au débit restitué à l'aval

**Art. 12.** – Le débit maintenu à l'aval d'un barrage comprend le débit minimum biologique tel que défini à l'article L. 214-18 du code de l'environnement ainsi que, le cas échéant, le débit nécessaire à garantir les droits d'usage de l'eau existants et la protection des intérêts de la gestion équilibrée et durable de l'eau énumérés à l'article L. 211-1 présentant un enjeu dans le tronçon concerné.

Toutefois, lorsque le débit entrant est inférieur à ce débit fixé, le débit maintenu à l'aval est au moins égal au débit entrant.

La valeur du débit maintenu à l'aval d'un barrage peut varier au cours de l'année, de manière à tenir compte des enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des usages existants.

Lors que les dispositifs de restitution du débit minimal sont dimensionnés en privilégiant la régulation du niveau d'eau amont, le dispositif de restitution du débit minimal est mis en place de manière à permettre un contrôle effectif de ce débit. Celui-ci peut être restitué par plusieurs ouvrages (organe spécifique, passe à poissons nécessitant un débit d'airrai, dispositif de dévalaison, passe à canot, etc.)

Pour les installations situées sur des cours d'eau classés au titre de l'article L. 214-17 (1°) ou L. 214-17 (2°) du fait de la présence de poissons migrateurs amphihalins, le débit minimum biologique est adapté aux exigences liées à la montaison des espèces présentes.

La valeur du débit maintenu à l'aval, ses éventuelles variations au cours de l'année et les modalités de restitution de ce débit sont, le cas échéant, précisées par arrêté préfectoral.

**Art. 13.** – Dans le cas des barrages réservoirs et afin de réduire l'effet de l'artificialisation des débits et du blocage du transport solide sur la dynamique hydromorphologique en aval, le péditionnaire peut être amené à réaliser des lâchers d'eau périodiques de manière combinée aux éventuelles dispositions de rétablissement du transport des sédiments. Ces lâchers sont destinés à réduire l'impact de l'absence de crues morphogènes naturelles de fréquence biennale, en créant des conditions de débit favorables à la restauration d'une dynamique hydromorphologique équilibrée. Ces lâchers ne doivent pas engendrer d'incidences négatives sur les peuplements (lâchers en période de reproduction, destruction des habitats arrivant des points...).

Dans certains cas, ces lâchers pourront également favoriser les migrations de certaines espèces de poissons. Un suivi de l'impact de ces lâchers est mis en œuvre. Les modalités précises de ces lâchers d'eau sont portées à la connaissance du préfet et peuvent être adaptées en fonction des résultats des suivis. Ces lâchers font l'objet de la part du péditionnaire d'une information adaptée des riverains et usagers aval concernés.

Les modalités de mise en œuvre de ces lâchers d'eau à effet morphogène sont, le cas échéant, précisées par arrêté préfectoral.

## CHAPITRE III

## Contenu du dossier d'information sur les incidences

## Section 1

## Dispositions générales

**Art. 14.** – Pour l'application du présent chapitre, le « dossier d'information sur les incidences » correspond soit au document d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques prévu dans le dossier de demande d'autorisation ou de déclaration en application de l'article R. 214-6 ou de l'article R. 214-52 du code de l'environnement, soit aux éléments d'appréciation portés à la connaissance du préfet en application de l'article R. 214-18 ou de l'article R. 214-18-1.

Le détail et la précision des informations apportées sont proportionnés aux impacts prévisibles et aux enjeux du cours d'eau, en fonction des caractéristiques du projet ou de l'ouvrage existant.

Le dossier d'information sur les incidences précise les mesures correctives prévues par le pétitionnaire au regard de la prévention d'impact.

Les dispositions du présent chapitre fixent les éléments qui doivent, *a minima*, figurer dans le dossier d'information sur les incidences. Elles ne présentent pas un caractère exhaustif et l'autorité administrative peut exiger des éléments complémentaires au regard de l'impact prévisible de l'opération.

## Section 2

Dispositions applicables à la création de nouveaux ouvrages, aux renouvellements d'autorisation et à certaines modifications d'ouvrages

**Art. 15.** – Les dispositions de la présente section sont applicables dans le cadre :

- de la création de nouveaux ouvrages ;
- des renouvellements d'autorisation ;
- des modifications d'ouvrages ou installations existants conduisant à une augmentation de la hauteur du seuil ou du barrage, si cette augmentation est susceptible d'avoir des impacts négatifs sur la continuité écologique ;
- des modifications d'ouvrages ou installations existants conduisant à une nouvelle autorisation.

**Art. 16.** – L'état initial fourni dans le dossier d'information sur les incidences contient la description de la faune, de la flore et des habitats présents dans le tronçon de cours d'eau qui sera envoyé suite à la construction ou au exhaussement d'un ouvrage et, le cas échéant, dans le tronçon de cours d'eau nouvellement court-circuité et à l'aval immédiat de l'ouvrage.

Lorsque le projet concerne un ouvrage existant, le dossier d'information sur les incidences comprend :

- un diagnostic de l'impact de l'ouvrage sur le franchissement de l'obstacle à la montaison établi à partir de la description des paramètres géométriques et hydrauliques de l'obstacle et des capacités de franchissement des espèces cibles ;
- le cas échéant, un diagnostic de la passe à poissons existante à la montaison ;
- un diagnostic de l'impact de l'aménagement existant sur la continuité piscicole à la dévalaison.

**Art. 17.** – Lorsqu'en application des articles 6, 7, 9, 10 et 11 des mesures doivent être mises en œuvre pour corriger l'impact de l'installation ou de l'ouvrage sur la continuité écologique, le dossier d'information sur les incidences :

- précise le dispositif ou les modalités de gestion proposées pour corriger l'impact sur la continuité piscicole, et notamment les mesures mises en œuvre pour respecter les dispositions de ces articles ;
- précise les mesures prévues pour assurer le transport sédimentaire ainsi que le protocole prévu, notamment les périodes, le débit minimal entrant à partir duquel ces mesures sont réalisées, le débit de chasse et la durée de chasse ;
- précise la répartition des débits entre les différents organes de l'ouvrage ;
- comprend un plan des ouvrages et installations en rivière et du dispositif assurant la circulation des poissons détaillé au niveau d'un avant-projet sommaire.

Si le dispositif consiste en une passe à poisson, le dossier de demande mentionne le type de passe, le débit transitant et le dénivelé interbassins pour une passe à bassins ainsi que l'énergie dissipée dans les bassins ou la pente et les vitesses d'écoulement pour les rampes, passes rustiques et passes à râtelisseurs. Il comporte également un plan d'implantation, un profil en long de la passe, sa géométrie, les espèces prises en compte et leur période de migration, la gamme de débits et les variations des cotes amont et aval en fonction du débit du cours d'eau ainsi que le débit d'atrait. La répartition des débits entre les différents organes de l'ouvrage doit être précisée.

Un fascicule pratique de détection des dysfonctionnements et d'entretien des dispositifs de franchissement à la montaison est joint au dossier.

Le dossier précise également :

- les éléments de diagnostic sur les risques d'entraînement dans la prise d'eau et les mortalités subies pour les différentes espèces ;

- le dispositif proposé pour réduire autant que possible la mortalité des espèces par les turbines lors de la dévalaison (plan des grilles, inclinaison, espacements des barreaux, vitesses d'approche à hauteur du plan de grilles, turbines ichthyocompatibles, exutoire de dévalaison, goulotte de dévalaison, arrêts de turbinaages prévus, etc.) ;
- le dispositif empêchant les espèces de remonter dans le canal de fuite lorsque la montaison n'est assurée qu'au niveau du barrage ou le dispositif permettant la liaison entre le canal de fuite et le tronçon court-circuité.

Lorsqu'en application de l'article 8 ci-dessus, le projet doit comprendre des mesures visant à compenser l'impact lié à l'opération, le dossier d'information sur les incidences détaille les mesures proposées.

**Art. 18.** – Le dossier d'information sur les incidences précise les débits mentionnés à l'article 12 ci-dessus et le (s) dispositif(s) mis en œuvre pour restituer le débit minimal ou le régime de débit minimal on aval ; leur géométrie et hauteur de charge respectives sont précisées dans des notes de calcul correspondantes. Un plan détaillé au niveau d'un avant-projet sommaire est également fourni. Le dossier d'information sur les incidences précise les dispositifs de contrôle du débit restitué à l'aval.

Le cas échéant, le dossier d'information sur les incidences précise les mesures visant à corriger les effets de l'absence de crues morphogènes naturelles, prévues par l'article 12 ci-dessus.

## Section 3

Dispositions applicables à la modification d'ouvrages existants non concernées par la section 2

ou à la remise en service d'installations en application de l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement

**Art. 19.** – Sur les cours d'eau classés en application de l'article L. 214-17 (L-2°) du code de l'environnement, le pétitionnaire est tenu de respecter les dispositions de l'article 17 ci-dessus.

L'autorité administrative peut imposer le respect de ces dispositions sur d'autres cours d'eau conformément au dernier alinéa de l'article 7 ci-dessus.

**Art. 20.** – Pour l'augmentation de la puissance maximale brute d'une installation, l'équipement d'un ouvrage existant ou la remise en service d'installations en application de l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement, le dossier comprend en complément des éléments demandés à l'article 14 ci-dessus, les éléments d'information sur les incidences ci-après :

- un diagnostic de l'impact de l'ouvrage sur le franchissement de l'obstacle à la montaison établi à partir de la description des paramètres géométriques et hydrauliques de l'obstacle et des capacités de franchissement des espèces cibles ;
- le cas échéant, un diagnostic de la passe à poissons existante à la montaison ;
- un diagnostic de l'impact de l'aménagement existant sur la continuité piscicole à la dévalaison ;
- en cas de rehausse du barrage, l'incidence en termes d'envoie ainsi que sur la continuité piscicole à la montaison ;
- en cas d'augmentation du débit d'équipement, l'incidence sur la continuité piscicole à la dévalaison ;
- la description des travaux prévus ;
- les modalités de gestion de l'installation, dont le débit dérivé ;
- le débit restitué à l'aval, tel que mentionné à l'article 12 et les dispositifs mis en œuvre pour le restituer.

Pour l'équipement d'un ouvrage existant, la demande précise également :

- le lien entre l'exploitant, le propriétaire de l'ouvrage et le titulaire de l'autorisation initiale ;
- les conséquences de l'usage hydroélectrique sur l'usage initial.

Pour la remise en service d'installation en application de l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement, la demande précise également la consistance légale de l'installation établie conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

## CHAPITRE IV

Dispositions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

**Art. 21.** – L'exploitant ou à défaut le propriétaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de niveau « études de projet » ou « plans d'exécution » au moins un mois avant le début des travaux. L'autorité administrative peut exonerer l'exploitant ou à défaut le propriétaire de cette transmission si les éléments contenus dans la demande initiale sont suffisamment précis.

Si des travaux sont réalisés dans le lit majeur ou le lit mineur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier. Il comprend :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;

– le calendrier de réalisation prévu.

**Art. 22.** – L'exploitant ou à défaut le propriétaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations. Dans ce but, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, situés hors du lit mineur et équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le troussin impacté par les jets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

**Art. 23.** – Au moins deux mois avant la mise en service prévue d'un ouvrage ou d'une installation, l'exploitant ou à défaut le propriétaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

Ces plans sont accompagnés d'un compte rendu de chantier dans lequel l'exploitant ou à défaut le propriétaire retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité.

Ce compte rendu est gardé à disposition des services de police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, l'exploitant ou à défaut le propriétaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

L'autorité administrative peut adapter tout ou partie des dispositions du présent article, en fonction des caractéristiques de l'ouvrage ou de l'installation et des impacts prévisibles de l'opération.

#### CHAPITRE V

##### Dispositions relatives à l'entretien et au suivi de l'installation

#### Section 1

##### Dispositions relatives à l'entretien de l'installation

**Art. 24.** – L'exploitant ou à défaut le propriétaire maintient les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit résiduel à l'aval.

**Art. 25.** – L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite. Ces opérations d'entretien ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation préalable dans la mesure où elles ont été précisées dans la demande initiale et où les dispositions de l'arrêté fixant les prescriptions techniques générales pour la rubrique 3.2.1.0 sont respectées.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins quinze jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

**Art. 26.** – En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvoir aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées et, le cas échéant, le gestionnaire du domaine public fluvial.

#### Section 2

##### Dispositions relatives au suivi du fonctionnement de l'installation

**Art. 27.** – L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'établir les repères destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux d'eau mentionnés dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires notamment ceux contrôlant la restitution du débit minimal. Les repères sont définis et inventariés. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une échelle limnimétrique soignée et scellée. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester accessible et lisible pour les agents chargés du contrôle ainsi que pour les tiers, en intégrant les contraintes de sécurité. L'exploitant ou à défaut le propriétaire est responsable de sa conservation.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est notamment tenu d'entretenir les dispositifs de restitution du débit minimal et le cas échéant le dispositif associé de contrôle de ce débit minimal.

**Art. 28.** – Un carnet de suivi de l'installation est établi. Il précise l'ensemble des manœuvres de vannes réalisées et les principales opérations d'entretien réalisées conformément aux dispositions des articles 25 et 26 ci-dessus, ainsi que les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger. Ce carnet doit être tenu à disposition des agents de l'administration et des agents chargés du contrôle.

Lorsque l'installation relève également de la rubrique 3.2.5.0, de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, le registre prévu à l'article R. 214-122-II de ce code vaut ce carnet de suivi.

#### Section 3

##### Dispositions relatives au suivi des effets de l'installation sur le milieu

**Art. 29.** – Dans le cadre d'une nouvelle installation ou d'un nouvel ouvrage, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les événements écarts entre les impacts mentionnés dans le dossier d'évaluation d'incidences initial et ceux observés sur le site sur la base d'un protocole de suivi valide pour un minimum de cinq ans.

En cas d'écart constatés ou d'effets notables sur le milieu, l'autorité administrative peut édicter, le cas échéant, des arrêtés de prescriptions complémentaires ou modificatifs.

Dans le cadre de la modification d'un ouvrage ou d'une installation existante, l'autorité administrative peut imposer la fourniture d'un tel rapport.

#### CHAPITRE VI

##### Modalités d'application

**Art. 30.** – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.  
Fait le 11 septembre 2015.

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur de l'eau  
et de la biodiversité,  
F. MATHIAU

Direction départementale des territoires

86-2018-11-26-004

Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 726 accordant la dérogation  
aux règles d'accessibilité de M. CHAINE Dominique dans  
le cadre de la mise en accessibilité du gymnase Descartes -  
21 Avenue Treuille - 86100 CHATELLERAULT



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2018-DDT- 726  
en date du 26 NOV. 2018

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Accordant dérogations aux règles d'accessibilité sollicitées par Monsieur Dominique CHAINE, représentant la Communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut, dans le cadre de la mise en accessibilité du gymnase Descartes situé 21 avenue Treuille à CHATELLERAULT (86 100)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 18 H0065 déposée par Monsieur Dominique CHAINE, représentant la Communauté d'agglomération du Grand Châtelleraut, dans le cadre de la mise en accessibilité du gymnase Descartes situé 21 avenue Treuille à CHATELLERAULT (86 100), en date du 24 octobre 2018 ;

Vu la demande de dérogations associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 22 novembre 2018 ;

Considérant l'article R111-19-8-III du code de la construction et de l'habitation disposant qu'une partie des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement est conçu, une partie des prestations pouvant être fournie par des mesures de substitution ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment les valeurs réglementaires des pentes de rampes et des dimensions des paliers de repos nécessaires en haut et en bas de chaque plan incliné ;

Considérant l'impossibilité technique d'élargir le palier de repos devant la porte et d'allonger le plan incliné d'accès au gymnase en raison des dispositions réglementaires d'évacuation sécurité incendie ;

Considérant l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux portes et notamment leur largeur de passage utile minimum ;

Considérant la disproportion manifeste à supprimer un WC afin d'élargir le passage utile de la porte d'un WC à une largeur supérieure à 0,77m, en présence d'un WC adapté aux PMR dans la partie vestiaire du RdC ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 22 novembre 2018 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

### **Arrête**

**Article 1 :** Les dérogations aux règles d'accessibilité, sollicitées par Monsieur Dominique CHAINE, représentant la Communauté d'agglomération du Grand Châtellerauld, dans le cadre de la mise en accessibilité du gymnase Descartes situé 21 avenue Treuille à CHATELLERAULT (86 100), sont accordées. Le plan incliné à l'entrée principale présentera un palier de dimensions 1,40m x 0,90m et une pente de 7,7 % sur 6,00m. Les portes d'entrée dans les deux sanitaires pour femmes présenteront une largeur de 0,70m.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au directeur départemental des territoires, au maire de Châtellerauld et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le chef du SIDPC, le directeur départemental des territoires, le maire de Châtellerauld et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat  
Urbanisme et Territoires Adjointe

  
Dominique Gallas

Direction départementale des territoires

86-2018-11-14-010

Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 690 REFUSANT la  
dérogation aux règles d'accessibilité de Mme  
EBHOHIMEN Juliet dans le cadre de la mise en  
accessibilité de l'Atelier de Beauté Coiffure - 11 Rue  
Alexandre Rivière - 86100 CHATELLERAULT

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE N° 2018-DDT- 690  
en date du 14 NOV. 2018

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame EBHOHIMEN Juliet, dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Atelier Beauté Coiffure, situé 11 rue Alexandre Rivière à CHATELLERAULT (86 100)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-51;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 18 H0062 déposée par Madame EBHOHIMEN Juliet, dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Atelier Beauté Coiffure situé 11 rue Alexandre Rivière à CHATELLERAULT (86100), en date du 09 octobre 2018 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 8 novembre 2018 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant que l'impossibilité technique de prévoir une rampe amovible répondant aux exigences réglementaires des articles 2 et 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 n'est pas avérée au vu des éléments du dossier ;

Considérant qu'une rampe amovible sur mesure d'une longueur de 1,00 m, mise en place à la demande pour compenser la marche de 5 à 10 cm et assortie d'un dispositif d'appel, permettrait de rendre le local accessible aux usagers de fauteuil roulant ;

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 8 novembre 2018 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

#### **Arrête**

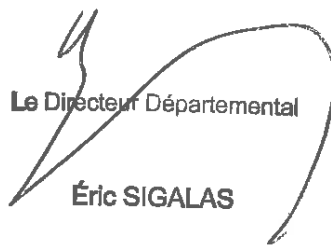
**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame EBHOHIMEN Juliet, dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Atelier Beauté Coiffure situé 11 rue Alexandre Rivière à CHATELLERAULT (86100), est refusée.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

  
Le Directeur Départemental  
Éric SIGALAS

Direction départementale des territoires

86-2018-11-14-009

Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 691 REFUSANT la  
dérogation aux règles d'accessibilité de Mme LECOUFFE  
Isabelle dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Ecole  
de Conduite SARL Val de Vienne - 9 Rue de la Paix -  
86100 CHATELLERAULT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE N° 2018-DDT- 691  
en date du 14 NOV. 2018

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame LECOUFFE Isabelle, dans le cadre de la mise en accessibilité de l'école de conduite SARL Val de Vienne, située 9 rue de la Paix à CHATELLERAULT (86 100)

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-51;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande de dérogation déposée par Madame Isabelle LECOUFFE, dans le cadre de la mise en accessibilité de l'école de conduite SARL Val de Vienne, située 9 rue de la Paix à CHATELLERAULT (86100), en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 8 novembre 2018 ;

Considérant l'article R111-19-8-III du code de la construction et de l'habitation disposant qu'une partie des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement est conçu, une partie des prestations pouvant être fournie par des mesures de substitution ;

Considérant que la demande de dérogation financière prévue à l'article R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation n'est pas recevable compte tenu des éléments comptables fournis ;

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 8 novembre 2018 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

#### Arrête

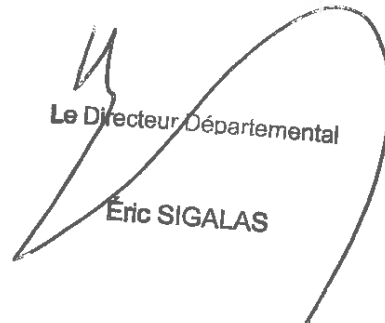
**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame Isabelle LECOUFFE, dans le cadre de la mise en accessibilité de l'école de conduite SARL Val de Vienne, située 9 rue de la Paix à CHATELLERAULT (86100) est refusée.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation



Le Directeur Départemental  
Eric SIGALAS



Direction départementale des territoires

86-2018-11-14-011

Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 692 REFUSANT la  
dérogation aux règles d'accessibilité de M. GILET  
Jean-Luc dans le cadre de la mise en accessibilité de  
l'hôtel restaurant BRIT HOTEL - 3 Rue des Frères  
Lumières - 86000 POITIERS

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE N° 2018-DDT- 692  
en date du 14 NOV. 2018

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur GILET Jean-Luc, dans le cadre de la mise en accessibilité de l'hôtel-restaurant BRIT HOTEL, situé 3 rue des Frères Lumière à POITIERS (86 140)

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-51;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 18 X0159 déposée par Monsieur Jean-Luc GILET, dans le cadre de la mise en accessibilité de l'hôtel-restaurant BRIT HOTEL, situé 3 rue des Frères Lumière à POITIERS (86000), en date du 11 septembre 2018 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 8 novembre 2018 ;

Considérant l'article R111-19-8-II du code de la construction et de l'habitation disposant que l'intégralité des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant autres que ceux classés en cinquième catégorie assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement est conçu ;

Considérant l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux circulations intérieures verticales et notamment le fait qu'un ascenseur est obligatoire si l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs atteint ou dépasse cinquante personnes ;

Considérant que la demande de dérogation ne répond pas à l'article R111-19-10-3° du Code de la Construction et de l'Habitation et que les éléments comptables fournis ne permettent pas de justifier l'impact négatif critique du coût d'installation d'un ascenseur sur la viabilité économique de l'établissement ;

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 8 novembre 2018 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

#### **Arrête**

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur Jean-Luc GILET, dans le cadre de la mise en accessibilité de l'hôtel-restaurant BRIT HOTEL, situé 3 rue des Frères Lumière à POITIERS (86000) est refusée.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental  
Éric SIGALAS



Direction départementale des territoires

86-2018-11-15-002

Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 721 accordant la dérogation  
aux règles d'accessibilité de M. BOUNY Hervé  
représentant l'Association Diocésaine de Poitiers, dans le  
cadre de la mise en accessibilité du Presbytère de  
Chauvigny - 34 Rue Faideau - 86300 CHAUVIGNY

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2018-DDT- 721  
en date du 15 NOV. 2018

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Accordant dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur BOUNY Hervé, représentant l'Association Diocésaine de Poitiers, dans le cadre de la mise en accessibilité du presbytère de Chauvigny situé 34 rue Faideau à CHAUVIGNY (86 300)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande de l'autorisation de travaux AT 070 18 X0011 déposée par Monsieur BOUNY Hervé, représentant l'Association Diocésaine de Poitiers, dans le cadre de la mise en accessibilité du presbytère de Chauvigny situé 34 rue Faideau à CHAUVIGNY (86 300), en date du 20 septembre 2018 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 08 novembre 2018 ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible, respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014, pour accéder à la cour depuis la rue, est avérée du fait que l'accès à celle-ci s'effectue par un trottoir trop étroit ;

Considérant la disproportion manifeste, du fait de la rupture de la chaîne de déplacement, qui rend inutile la mise en œuvre d'une rampe fixe ou amovible pour rendre accessible l'accès au presbytère depuis la cour ;

Considérant l'article 11 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande et notamment le fait qu'un espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m est nécessaire au droit de tout équipement ou mobilier ;

Considérant que l'impossibilité technique de mettre en place un espace d'usage au droit du tableau d'affichage, respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014, est avérée du fait que le trottoir est trop étroit ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 08 novembre 2018 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

#### **Arrête**

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur BOUNY Hervé, représentant l'Association Diocésaine de Poitiers, dans le cadre de la mise en accessibilité du presbytère de Chauvigny situé 34 rue Faideau à CHAUVIGNY (86 300), est accordée. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement. Le tableau d'affichage ne disposera pas d'espace d'usage.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Chauvigny et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Chauvigny et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat  
Urbanisme et Territoires Adjointe

  
Dominique Gallias

Direction départementale des territoires

86-2018-11-15-003

Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 722 accordant la dérogation  
aux règles d'accessibilité de FRANCE PIERRE  
PATRIMOINE dans le cadre de la restauration de l'ancien  
immeuble de la banque de France - Rue Henri Oudin

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2018-DDT- 722  
en date du 15 NOV. 2018

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Accordant dérogation aux règles d'accessibilité  
sollicitée par France Pierre Patrimoine, dans le  
cadre de la restauration de l'ancien immeuble de la  
Banque de France, situé rue Henri Oudin à  
POITIERS (86 000)

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-1 à R 111-17 et R-111-18-1 à R 111-18-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-51;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2015-1770 du 24 décembre 2015 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles neufs ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18-8 et R.111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public



Vu la demande de dérogation DE 086 194 X0102 (rattaché au permis de construire n° PC 194 18 X0102) déposée par France Pierre Patrimoine, dans le cadre de la restauration de l'ancien immeuble de la Banque de France, situé rue Henri Oudin à POITIERS (86 000), en date du 31 juillet 2018 et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 08 novembre 2018 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France du 26 octobre 2018 ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 20 avril 2017 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que les contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural ne permettent pas de réaliser une rampe fixe ou d'installer un élévateur, pour accéder à la zone ERP, respectant les dispositions de l'arrêté du 20 avril 2017, sont justifiées par l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant qu'un accès secondaire par l'accès logements sera aménagé assorti d'un visiophone et qu'une signalétique sera mise en place pour rendre accessible néanmoins la zone ERP ;

Considérant l'article 10 de l'arrêté du 20 avril 2017 décrivant les dispositions relatives aux portes, portiques et sas et notamment le fait que les portes principales permettant l'accès aux locaux accessibles pouvant recevoir moins de 100 personnes ont une largeur nominale minimale de 0,80 m soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m ;

Considérant que les contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural ne permettent pas de modifier la porte d'accès principale à la zone ERP qui est une menuiserie bois façonnée à deux vantaux qui participe aux qualités patrimoniales du bâtiment ;

Considérant l'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 2015 décrivant les dispositions relatives aux cheminements extérieurs et notamment qu'un cheminement accessible doit permettre d'atteindre, depuis un accès par la voie de desserte, l'entrée du ou des bâtiments donnant accès aux logements ;

Considérant l'impossibilité technique de réaliser une rampe ou d'installer un élévateur devant le hall B, pour desservir les logements 0H, 1E, 1F, 2F, 2G, 2H, respectant les dispositions de l'arrêté du 25 décembre 2015, du fait de la géométrie du hall B et du classement de celui au titre de la conservation du patrimoine architectural ;

Considérant l'article 6 de l'arrêté du 24 décembre 2015 décrivant les dispositions relatives aux circulations intérieures verticales des parties communes ;

Considérant que le hall B, de caractère patrimonial et donnant accès à une cage d'escalier remarquable datant du XVIIIème siècle ne peut être modifié et que seul l'installation d'une main courante le long du mur côté droit et la mise en contraste de la première et dernière marche est accepté par l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant les contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural ne permettant pas de modifier l'escalier 3 ainsi que ses garde-corps compte tenu de sa valeur patrimoniale ;

Considérant les contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural ne permettant pas de modifier la largeur de l'escalier 1 actuellement de 1,00 m ;

Considérant l'article 5 de l'arrêté du 24 décembre 2015 décrivant les dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales des parties communes et notamment que les circulations intérieures horizontales doivent être accessibles et sans danger pour les personnes handicapées ;

Considérant que les contraintes liées à la conservation du patrimoine ne permettent pas de supprimer les marches dans deux sections de circulations horizontales du R+3 et du R+4 pour desservir les logements 3B, 3C, 4C et 4D ;

Considérant que l'impossibilité technique d'élargir la circulation pour accéder au logement 0G est avérée du fait que celle-ci est située entre deux murs porteurs au rez-de-chaussée ;

Considérant que l'impossibilité technique de modifier la largeur du palier du logement 1A est avérée du fait de la présence d'une gaine de désenfumage ;

Considérant que les contraintes liées à la conservation du patrimoine ne permettent pas de modifier les circulations intérieures horizontales pour desservir les logements 1C, 1D, 2D et 2E depuis l'ascenseur ;

Considérant l'article 5 de l'arrêté du 24 décembre 2015 décrivant les dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales des parties communes et notamment que les occupants handicapés doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux collectifs, caves et celliers ;

Considérant que l'impossibilité technique de rendre accessible plus de deux celliers sur les treize prévus est avérée, du fait de la présence d'embranchements existants en sous-sol ;

Considérant le respect des arrêtés du 20 avril 2017 et du 25 décembre 2015 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 08 novembre 2018 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

### Arrête

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par France Pierre Patrimoine, dans le cadre de la restauration de l'ancien immeuble de la Banque de France, situé rue Henri Oudin à POITIERS (86 000), est accordée.

- L'accès à la zone ERP s'effectuera par l'accès logement assorti d'un visiophone ;
- La porte principale de la zone ERP sera conservée ;
- Les logements 0H, 1E, 1F, 2F, 2G, 2H, 3B, 3C, 4C, 4D, 0G, 1A, 1C, 1D, 2D et 2E ne seront pas accessibles aux usagers de fauteuil roulant ;
- L'escalier du hall B sera conservé et seule la mise en contraste de la première et de la dernière marche sera réalisée ainsi que l'installation d'une main courante le long du mur côté droit ;
- L'escalier 3 et ses garde-corps seront conservés ainsi que la largeur de 1,00 m de l'escalier 1 ;
- Deux celliers uniquement seront accessibles aux personnes à mobilité réduite.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat  
Urbanisme et Territoires Adjointe

  
Dominique Gallas



Direction départementale des territoires

86-2018-11-15-004

Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 723 accordant la dérogation  
aux règles d'accessibilité de EKIDOM dans le cadre de la  
réhabilitation de 13 logements et la création de 4  
logements - 10, 12, 14 Rue Schurer Kestner - 86000  
POITIERS

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2018-DDT- **723**  
en date du **15 NOV, 2018**

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Accordant dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par EKIDOM, dans le cadre de la réhabilitation de 13 logements et la création de 4 logements, situé 10, 12, 14 rue Schurer Kestner à POITIERS (86 000)

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-1 à R 111-17 et R-111-18-1 à R 111-18-3 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2015-1770 du 24 décembre 2015 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles neufs ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18-8 et R.111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination ;

Vu la demande de dérogation DE 086 194 D0035 déposée par EKIDOM, dans le cadre de la réhabilitation de 13 logements et la création de 4 logements, situé 10, 12, 14 rue Schurer Kestner à POITIERS (86 000), en date du 15 octobre 2018 et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 08 novembre 2018 ;

Considérant les articles L111-7-1 et L111-7-2 du code de la construction et de l'habitation concernant les dispositions applicables lors de la construction de bâtiments d'habitation collectifs indiquant que leurs aménagements et équipements intérieurs et extérieurs doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, dans les cas et selon les conditions déterminées aux articles R. 111-18 à R. 111-18-3 ;

Considérant l'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 2015 décrivant les dispositions relatives aux cheminements extérieurs et notamment que le revêtement du cheminement accessible doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement ;

Considérant que le cheminement accessible s'effectue par le porche 1 sans distinction entre l'accès véhicules et l'accès piétons et que le porche 2 comporte un emmarchement ne permettant pas l'accès aux usagers de fauteuil roulant ;

Considérant que le bâtiment est inscrit dans le plan de sauvegarde et de mise en valeur et que les perrons doivent conserver leurs caractéristiques patrimoniales ;

Considérant l'article 8 de l'arrêté du 24 décembre 2015 décrivant les dispositions relatives aux portes et aux sas des parties communes et notamment qu'un espace de manœuvre de porte doit exister devant chaque porte ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser un espace de manœuvre de porte, dans le hall, devant la porte d'accès du n°10 est avérée, du fait de la largeur de circulation du hall contrainte par la présence d'un escalier qui ne peut être modifié ;

Considérant l'article 13 de l'arrêté du 24 décembre 2015 décrivant les dispositions relatives aux caractéristiques des logements en rez-de-chaussée, desservis par ascenseur ou susceptibles de l'être, et notamment qu'une chambre au moins doit offrir un passage d'au moins 0,90 m sur le petit côté libre du lit ;

Considérant que l'impossibilité technique de mettre en place un passage sur le petit côté libre du lit respectant les dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2015 est avérée, du fait de la surface de la chambre entourée de mur porteur et la présence d'une cheminée qui doit être conservée au titre de la conservation du patrimoine architectural ;

Considérant l'article 14 de l'arrêté du 24 décembre 2015 décrivant les dispositions relatives aux balcons, terrasses et loggia et notamment que tout balcon doit posséder au moins un accès depuis une pièce de vie ;

Considérant que les balcons existants comportent des ressauts de 4 à 10 cm et que ceux-ci font partie d'une façade de bâtiment remarquable protégée et que les balcons ne peuvent être modifiés au titre de la conservation du patrimoine ;

Considérant le respect de l'arrêté du 24 décembre 2015 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 08 novembre 2018 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

### Arrête

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par EKIDOM, dans le cadre de la réhabilitation de 13 logements et la création de 4 logements, situé 10, 12, 14 rue Schurer Kestner à POITIERS (86 000), est accordée.

- Les marches du porche 2 seront conservées et le porche 1 sera conservé sans distinction entre l'accès véhicules et l'accès piétons ;
- La porte du hall du n°10 ne disposera pas d'un espace de manœuvre réglementaire ;
- La chambre du logement n°004 ne disposera pas d'un passage d'au moins 0,90 m sur le petit côté du lit ;
- Les balcons existants du n°14 seront conservés avec les ressauts de 4 à 10 cm.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat  
Urbanisme et Territoires Adjointe

  
Dominique Gallas

Direction départementale des territoires

86-2018-11-26-005

Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 724 accordant la dérogation  
aux règles d'accessibilité de M. POT Alexandre dans le  
cadre de l'aménagement d'une salle d'escape game en R+1  
- 6 Rue de l'Eperon - 86000 POITIERS

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE 2018-DDT-724  
en date du 26 NOV. 2018

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur POT Alexandre, dans le cadre de l'aménagement d'une salle d'échape game en R+1, située 6 rue de l'Eperon à POITIERS (86 000)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 18 X 0174 déposée par Monsieur POT Alexandre, dans le cadre de l'aménagement d'une salle d'échape game en R+1, située 6 rue de l'Eperon à POITIERS (86 000), en date du 17 octobre 2018 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 22 novembre 2018 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;



Considérant l'article 11 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande et notamment le fait que les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome ;

Considérant la disproportion manifeste à mettre en place un élévateur pour rendre accessible l'étage du fait que l'activité proposée à cet étage nécessite des pièces exigües, sombres, avec des messages vocaux et un aménagement volontairement oppressant qui fait l'attractivité de l'activité ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 22 novembre 2018 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

#### **Arrête**

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur POT Alexandre, dans le cadre de l'aménagement d'une salle d'escape game en R+1, située 6 rue de l'Eperon à POITIERS (86 000) est accordée. La salle d'escape game située au R+1 n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au directeur départemental des territoires, au maire de Poitiers et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le chef du SIDPC, le directeur départemental des territoires, le maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat  
Urbanisme et Territoires Adjointe

  
Dominique Gallas

Direction départementale des territoires

86-2018-11-26-003

Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 725 accordant la dérogation  
aux règles d'accessibilité de M. OZASLAN Huseyin dans  
le cadre de la mise en accessibilité de l'Astral Hôtel - 153  
Bld du Grand Cerf - 86000 POITIERS

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2018-DDT- 725  
en date du 26 NOV. 2018

Accordant dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur Huseyin OZASLAN, dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Astral Hôtel situé 153 Bd du Grand Cerf à POITIERS (86 000)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 194 18 X0176 déposée par Monsieur Huseyin OZASLAN dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Astral Hôtel situé 153 Bd du Grand Cerf à POITIERS (86 000), en date du 17 octobre 2018 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 22 novembre 2018 ;

Considérant l'article R111-19-8-III du code de la construction et de l'habitation disposant qu'une partie des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement est conçu, une partie des prestations pouvant être fournie par des mesures de substitution ;

Considérant l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux circulations intérieures verticales et notamment le fait qu'un ascenseur est obligatoire lorsque l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs n'atteint pas cinquante personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée ;

Considérant la disproportion manifeste à installer un ascenseur adapté aux UFR compte tenu de la situation de la chambre adaptée aux PMR en RdC et de la possibilité d'offrir le petit-déjeuner sur demande en RdC ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 22 novembre 2018 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

#### **Arrête**

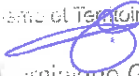
**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur Huseyin OZASLAN dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Astral Hôtel situé 153 Bd du Grand Cerf à POITIERS (86 000), est accordée. L'ascenseur ne sera pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant ainsi que les étages de l'hôtel et la salle de petits-déjeuners. Le petit-déjeuner sera servi sur demande dans la chambre adaptée située en RdC.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au directeur départemental des territoires, au maire de Poitiers et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le chef du SIDPC, le directeur départemental des territoires, le maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

DDT du Service Habitat  
Urbanisme et Territoires Adjointe  
  
Dominique Gallas

Direction départementale des territoires

86-2018-12-10-009

Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 749 accordant la dérogation  
aux règles d'accessibilité de M. RENAUDEAU Henri  
représentant la Mairie de St Martin la Pallu dans le cadre  
de la mise en accessibilité de la salle des fêtes de Cheneché  
- Impasse de la Cloche Bré - 86380 SAINT MARTIN LA  
PALLU

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2018-DDT- 749  
en date du 10 DEC. 2018

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Accordant dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur RENAUDEAU Henri, représentant la mairie de Saint-Martin-la Pallu, dans le cadre de la mise en accessibilité de la salle des fêtes de Chéneché située Impasse de la Cloche Bré à SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86 380)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 281 18 N0004 déposée par Monsieur RENAUDEAU Henri, représentant la mairie de Saint-Martin-la Pallu, dans le cadre de la mise en accessibilité de la salle des fêtes de Chéneché située Impasse de la Cloche Bré à SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86 380), en date du 10 octobre 2018 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 06 décembre 2018 ;

Considérant l'article R111-19-8-III du code de la construction et de l'habitation disposant qu'une partie des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement est conçu, une partie des prestations pouvant être fournie par des mesures de substitution ;

Considérant l'article 11 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande et notamment le fait que pour être utilisable en position « assis », un équipement ou élément de mobilier doit présenter une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m ;

Considérant la disproportion manifeste de modifier l'ensemble des fenêtres de la salle de fêtes et de la cuisine présentant des hauteurs de poignées de 1,35 à 1,57 m sachant qu'il est peu probable qu'une personne à mobilité réduite se retrouve seule dans l'établissement ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 06 décembre 2018 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

### **Arrête**

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur RENAUDEAU Henri, représentant la mairie de Saint-Martin-la Pallu, dans le cadre de la mise en accessibilité de la salle des fêtes de Chéneché située Impasse de la Cloche Bré à SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86 380), est accordée. La hauteur des poignées de fenêtres sera conservée dans la salle des fêtes et la cuisine.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au directeur départemental des territoires, au maire de Saint-Martin-la-Pallu et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le chef du SIDPC, le directeur départemental des territoires, le maire de Saint-Martin-la-Pallu et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

**Le Chef du Service Habitat  
Urbanisme et Territoires**

**Hélène Burgaud-Tocchet**

Direction départementale des territoires

86-2018-12-10-010

Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 750 accordant la dérogation  
aux règles d'accessibilité de M. SEVEGRAND Philippe  
dans le cadre de la mise en accessibilité du Domaine de  
Persine - 3 Rue de la Roche Grolleau - 86600 LUSIGNAN



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2018-DDT- **750**  
en date du **10 DEC. 2018**

Accordant dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur Philippe SEVEGRAND, dans le cadre de la mise en accessibilité du Domaine de Persine situé 3 rue de la Roche Grolleau à LUSIGNAN (86 600)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 139 18 X0006 déposée par Monsieur Philippe SEVEGRAND, dans le cadre de la mise en accessibilité du Domaine de Persine situé 3 rue de la Roche Grolleau à LUSIGNAN (86600), en date du 12 novembre 2018 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 6 décembre 2018 ;

Considérant l'article R111-19-8-III du code de la construction et de l'habitation disposant qu'une partie des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement est conçu, une partie des prestations pouvant être fournie par des mesures de substitution ;

Considérant les articles 2 et 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux cheminements extérieurs et aux circulations intérieures horizontales et notamment les valeurs de pentes autorisées des plans inclinés ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait de la présence de deux marches représentant une différence de niveau de 30 cm entre le bar et la salle des fêtes ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 6 décembre 2018 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

### **Arrête**

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur Philippe SEVEGRAND, dans le cadre de la mise en accessibilité du Domaine de Persine situé 3 rue de la Roche Grolleau à LUSIGNAN (86600), est accordée. La salle des fêtes sera accessible depuis le bar par une rampe amovible de pente maximale 15 % sur une longueur de 2,00m.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au directeur départemental des territoires, au maire de Lusignan et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le chef du SIDPC, le directeur départemental des territoires, le maire de Lusignan et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat  
Urbanisme et Territoires  
Hélène Burgaud-Tocchet

Direction départementale des territoires

86-2018-12-10-011

Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 751 accordant la dérogation  
aux règles d'accessibilité de M. le Président de Grand  
Poitiers Communauté Urbaine dans le cadre de  
l'aménagement du Centre bourg - 86130 DISSAY

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2018-DDT- 751  
en date du 10 DEC. 2018

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité de la voirie sollicitée par M. Le Président de Grand Poitiers Communauté urbaine dans le cadre de l'aménagement du centre bourg de DISSAY (86130).

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu la demande de dérogation DE 086 041 18 D0031 déposée par M. Le Président de Grand Poitiers Communauté urbaine, en date du 16 novembre 2018, et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 6 décembre 2018 ;

Considérant les articles 1.1°, 1.3°, 1.5° et 1.7° de l'arrêté du 15 janvier 2007 précisant que lorsqu'une pente est nécessaire pour franchir une dénivellation, elle est inférieure à 5 %, qu'en cheminement courant le dévers est inférieur ou égal à 2 %, que la largeur minimale du cheminement est de 1,40 mètre libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et que les pentes comportant plusieurs ressauts successifs dits « pas d'âne » sont interdites ;

Considérant l'impossibilité technique de réaliser un plan incliné et des escaliers desservant l'entrée dans l'école de Dissay respectant les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2017 du fait du relief naturel du site et de la présence d'arbres à conserver

Considérant la présence de cheminements et d'accès alternatifs accessibles à l'école ;

Considérant l'impossibilité technique de réaliser un trottoir dans la rue de l'Église respectant intégralement les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2017 du fait de l'étroitesse de la rue de façade à façade et de l'implantation de jardinières au droit des alternats de véhicules nécessaires pour garantir la sécurité des piétons ;

Considérant l'impossibilité technique et patrimoniale de modifier la pente du parvis de l'église de Dissay respectant les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2017 du fait du relief naturel du site, des implantations bâties existantes et des prescriptions demandées par l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale accessibilité en date du 6 décembre 2018 ;

#### Arrête

**Article 1 :** Les dérogations aux règles d'accessibilité, sollicitées par Grand Poitiers Communauté urbaine dans le cadre de l'aménagement du centre bourg de DISSAY (86 130) sont accordées :

- l'accès à l'entrée de l'école depuis la Place du 11 Novembre présentera d'une part un plan incliné de pente 15 % et d'autre part des emmarchements de type « pas d'âne »
- le trottoir de la rue de l'Église sera réduit à une largeur de 1,20m en 4 points du linéaire de 6,00m chacun
- le parvis de l'église de Dissay présentera un dévers global de l'ordre de 12 %

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Président de Grand Poitiers Communauté urbaine et au Maire de Dissay.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Président de Grand Poitiers Communauté urbaine et le Maire de Dissay sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat  
Urbanisme et Territoires

Hélène Burgaud-Tocchet

Direction départementale des territoires

86-2019-01-10-007

**Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 752 REFUSANT la  
dérogation aux règles d'accessibilité de M. BELLIN  
Jérôme dans le cadre de l'aménagement du commerce  
Chaleur O Naturel - 121 Avenue Jean Jaurès - 86100  
CHATELLERAULT**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE N° 2019-DDT-752  
en date du 10 JAN. 2019

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur Jérôme BELLIN, dans le cadre de l'aménagement du commerce Chaleur O Naturel situé au 121 avenue Jean Jaurès à CHATELLERAULT (86 100)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-I à R 111-19-51;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 18 H0069 déposée par Monsieur Jérôme BELLIN, dans le cadre de l'aménagement du commerce Chaleur O Naturel situé 121 avenue Jean Jaurès à CHATELLERAULT (86100), en date du 28 novembre 2018 en mairie de Châtellerault ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 20 décembre 2018 ;

Considérant l'article R111-19-8-III du code de la construction et de l'habitation disposant qu'une partie des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement est conçu ;

Considérant les articles 2 et 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux cheminements extérieurs et aux accès à l'établissement, prévoyant notamment que le choix et l'aménagement du cheminement accessible sont tels qu'ils facilitent la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain et que le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que l'absence d'engagement du gestionnaire de voirie de traiter le trottoir bateau au droit de l'établissement ne garantit pas l'accès au hall surélevé depuis le trottoir ;

Considérant qu'en l'absence de dispositif permettant d'atteindre ce hall surélevé, la rampe amovible non conforme prévue de 1,50m à 12,5 % dans le hall ne permet pas d'assurer l'entrée dans l'établissement ;

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 20 novembre 2018 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

#### **Arrête**

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur Jérôme BELLIN, dans le cadre de l'aménagement du commerce Chaleur O Naturel situé 121 avenue Jean Jaurès à CHATELLERAULT (86100), est refusée.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental  
Éric SIGALAS



Direction départementale des territoires

86-2019-01-10-008

Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 753 REFUSANT la  
dérogation aux règles d'accessibilité de M. ALFORD Alain  
dans le cadre de la mise en accessibilité du  
caf-bar-restaurant - 12 Rue du Cèdre - 86400 BLANZAY

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE N° 2018-DDT- 753  
en date du 10 JAN. 2019

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur ALFORD Alain, dans le cadre de la mise en accessibilité du café-bar-restaurant, situé 12 rue du Cèdre à BLANZAY (86400)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-51;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande de dérogation DE 086 029 18 D0040 déposée par Monsieur ALFORD Alain, dans le cadre de la mise en accessibilité du café-bar-restaurant, situé 12 rue du Cèdre à BLANZAY (86 400), en date du 03 décembre 2018 et présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 20 décembre 2018 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant que la demande de dérogation ne répond pas à l'article R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation et notamment qu'aucun élément n'est fourni dans le dossier pour justifier de l'impossibilité financière ;

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 20 décembre 2018 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

#### **Arrête**

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur ALFORD Alain, dans le cadre de la mise en accessibilité du café-bar-restaurant, situé 12 rue du Cèdre à BLANZAY (86 400) est refusée.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Blanzay et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Blanzay et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS



Direction départementale des territoires

86-2019-01-10-009

Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 754 REFUSANT la  
dérogation aux règles d'accessibilité de Mme BOITEAU  
Clothilde, représentant la SCI Bon Pied Bon Oeil, dans le  
cadre de l'extension et la mise en accessibilité du bar PMU  
- 10-12 Place du Commerce - 86210 BONNEUIL  
MATOURS

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE N° 2018-DDT- **754**  
en date du **10 JAN. 2019**

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame BOITEAU Clothilde, représentant la SCI Bon Pied Bon Oeil, dans le cadre de l'extension et la mise en accessibilité du bar PMU, situé 10-12 Place du Commerce à BONNEUIL-MATOURS (86 210)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-51;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 032 18 H0003 déposée par Madame BOITEAU Clothilde, représentant la SCI Bon Pied Bon Oeil, dans le cadre de l'extension et la mise en accessibilité du bar PMU, situé 10-12 Place du Commerce à BONNEUIL-MATOURS (86 210), en date du 13 novembre 2018 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 20 décembre 2018 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant que la demande de dérogation ne répond pas à l'article R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation et notamment la demande ne précise pas les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger, ni les éléments du projet auxquels elle s'applique ;

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 20 décembre 2018 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

#### **Arrête**

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame BOITEAU Clothilde, représentant la SCI Bon Pied Bon Oeil, dans le cadre de l'extension et la mise en accessibilité du bar PMU, situé 10-12 Place du Commerce à BONNEUIL-MATOURS (86 210) est refusée.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Bonneuil-Matours et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Bonneuil-Matours et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

  
Le Directeur Départemental  
Éric SIGALAS

Direction départementale des territoires

86-2019-01-09-006

Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 756 accordant la dérogation  
aux règles d'accessibilité de Mme BUSCAIL Séverine  
dans le cadre de la mise en accessibilité du salon de  
coiffure STUD'AIR - 13 Place St Sornin - 86320 LUSSAC  
LES CHATEAUX

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2019-DDT-  
en date du

756  
09 JAN. 2019

Accordant dérogation aux règles d'accessibilité  
sollicitée par Madame Séverine BUSCAIL, dans le  
cadre de l'aménagement du salon de coiffure  
Stud'Air situé 13 Place St Sornin à LUSSAC-LES-  
CHATEAUX (86 320)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 140 18 S0002 déposée par Mme Séverine BUSCAIL dans le cadre de la mise en accessibilité du salon de coiffure Stud'Air situé 13 Place St Sornin à LUSSAC-LES-CHATEAUX (86 320), en date du 4 décembre 2018 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 20 décembre 2018 ;

Considérant l'article R111-19-8-III du code de la construction et de l'habitation disposant qu'une partie des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement est conçu, une partie des prestations pouvant être fournie par des mesures de substitution ;



Considérant les articles 2 et 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux cheminements extérieurs et aux circulations intérieures horizontales et notamment les valeurs de pente autorisées ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait de la présence de deux marches représentant une différence de niveau de 30 cm entre les espaces de coiffage et de lavage et des contraintes d'espace du local ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 20 décembre 2018 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

#### Arrête

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Mme Séverine BUSCAIL dans le cadre de la mise en accessibilité du salon de coiffure Stud'Air situé 13 Place St Sornin à LUSSAC-LES-CHATEAUX (86 320), est accordée. La partie desservie par des marches proposant les bacs de lavage ne sera pas accessibles aux UFR.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au directeur départemental des territoires, au maire de Beaumont-St-Cyr et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le chef du SIDPC, le directeur départemental des territoires, le maire de Beaumont-St-Cyr et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat  
Urbanisme et Territoires Adjointe

  
Dominique Gallas

Direction départementale des territoires

86-2018-12-21-009

Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 757 accordant la dérogation  
aux règles d'accessibilité de M. REVEILLAULT Nicolas  
dans le cadre de l'aménagement d'un atelier d'aérogaphie -  
8 Place du 11 Novembre - 86490 BEAUMONT SAINT  
CYR

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2019-DDT- 757  
en date du 21 DEC. 2018

Accordant dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur Nicolas REVEILLAULT, dans le cadre de l'aménagement d'un atelier d'aérogaphie situé 8 Place du 11 Novembre à BEAUMONT-SAINT-CYR (86 490)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande de dérogation DE 019 18 D0043 déposée par Monsieur Nicolas REVEILLAULT en date du 7 décembre 2018, dans le cadre de l'aménagement d'un atelier d'aérogaphie situé 8 Place du 11 Novembre à BEAUMONT SAINT CYR (86490), lié à la demande d'autorisation de travaux AT 086 019 19 X0002

Considérant l'article R111-19-8-III du code de la construction et de l'habitation disposant qu'une partie des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement est conçu, une partie des prestations pouvant être fournie par des mesures de substitution ;

Considérant l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux portes et notamment les largeurs de passage utile autorisées ;

Considérant l'article R111-19-10-I-2° prévoyant la possibilité de déroger aux règles d'accessibilité en cas de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural ;

Considérant la situation de l'immeuble au sein d'un périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques et les prescriptions sur les travaux envisagés émises par l'architecte des Bâtiments de France en date du 12/10/2019 ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 20 décembre 2018 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

#### **Arrête**

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur Nicolas REVEILLAULT en date du 7 décembre 2018, dans le cadre de l'aménagement d'un atelier d'aérophotographie situé 8 Place du 11 Novembre à BEAUMONT SAINT CYR (86490), est accordée. Les trois ouvertures en façade du bâtiment conserveront leurs dimensions d'origine et seront de type battant à double vantaux de largeur 1,30m.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au directeur départemental des territoires, au maire de Beaumont-St-Cyr et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le chef du SIDPC, le directeur départemental des territoires, le maire de Beaumont-St-Cyr et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat  
Urbanisme et Territoires

Hélène Burgaud-Tocchet



Direction départementale des territoires

86-2018-12-21-012

Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 758 accordant la dérogation  
aux règles d'accessibilité de M. GEOFFROY Jean-Olivier  
représentant la CC du Civraisien en Poitou dans le cadre de  
l'aménagement du Tiers-Lieu - 5 Place de la Marne -  
86700 COUHE

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019-DDT- **758**  
en date du **21 DEC. 2018**

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Accordant dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY, représentant la communauté de communes du Civraisien en Poitou dans le cadre de l'aménagement du Tiers-Lieu situé 5 Place de la Marne à COUHE (86 700)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande de dérogation déposée par Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY représentant la communauté de communes du Civraisien en Poitou dans le cadre de l'aménagement du Tiers-Lieu situé 5 Place de la Marne à COUHE (86 700), en date du 29 novembre 2018, liée à la demande de permis de construire PC 082 18 A0004 ;

Considérant l'article R111-19-8-III du code de la construction et de l'habitation disposant qu'une partie des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement est conçu, une partie des prestations pouvant être fournie par des mesures de substitution ;

Considérant l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux circulations intérieures verticales et notamment les caractéristiques des élévateurs pouvant être installés jusqu'à une hauteur de course de 3,20m maximum ;

Considérant que l'impossibilité technique de prévoir un ascenseur desservant les étages jusqu'à une hauteur de 5,80m est avérée du fait de contraintes empêchant de réaliser une fosse suffisamment profonde ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 20 décembre 2018 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

### **Arrête**

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY représentant la communauté de communes du Civraisien en Poitou dans le cadre de l'aménagement du Tiers-Lieu situé 5 Place de la Marne à COUHE (86 700), est accordée. Un élévateur sera installé avec une hauteur de course de 5,80m..

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au directeur départemental des territoires, au maire de Couhé et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le chef du SIDPC, le directeur départemental des territoires, le maire de Couhé et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat  
Urbanisme et Territoires

Hélène Burgaud-Tocchet



Direction départementale des territoires

86-2018-12-21-010

Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 759 accordant la dérogation  
aux règles d'accessibilité de Mme PHILIPPE Anne-Marie  
dans le cadre de l'aménagement du centre de vacances du  
Moulin - Rue du Moulin - 86260 LA PUYE



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2019-DDT- 759  
en date du 21 DEC. 2018

Accordant dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame Anne-Marie PHILIPPE, représentant la Congrégation des Filles de La Croix dans le cadre de l'aménagement du Centre de vacances du Moulin situé rue du Moulin à LA PUYE (86 260)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande de permis de construire PC 202 18 X0006 déposée par Mme Anne-Marie PHILIPPE représentant la Congrégation des Filles de la Croix dans le cadre de l'aménagement du Centre de vacances du Moulin situé rue du Moulin à La PUYE (86 260), en date du 22 novembre 2018 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande de permis de construire présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 20 décembre 2018 ;

Considérant l'article R111-19-8-III du code de la construction et de l'habitation disposant qu'une partie des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement est conçu, une partie des prestations pouvant être fournie par des mesures de substitution ;

Considérant l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux circulations intérieures verticales et notamment les caractéristiques dimensionnelles des escaliers devant présenter une largeur entre mains courantes d'au moins 1,00m et des hauteurs de marches inférieures ou égales à 17cm s'agissant des escaliers faisant l'objet de travaux ;

Considérant que l'impossibilité technique de prévoir une largeur de 1,00m est avérée du fait de contraintes liées à la structure des existants (chevêtres, murs et poutres) ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 20 décembre 2018 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

#### **Arrête**

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Mme Anne-Marie PHILIPPE représentant la Congrégation des Filles de la Croix dans le cadre de l'aménagement du Centre de vacances du Moulin situé rue du Moulin à La PUYE (86 260), est accordée. L'escalier secondaire existant faisant l'objet de travaux présentera une largeur de passage de 0,90m.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au directeur départemental des territoires, au maire de La Puye et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le chef du SIDPC, le directeur départemental des territoires, le maire de La Puye et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat  
Urbanisme et Territoires

Hélène Burgaud-Tocchet

Direction départementale des territoires

86-2018-12-21-011

Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 760 accordant la dérogation  
aux règles d'accessibilité de M. GOARIN Olivier dans le  
cadre de l'aménagement d'une salle de karaoké - 8  
Alphonse Lepetit - 86000 POITIERS

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2018-DDT- 760  
en date du 21 DEC. 2018

Accordant dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur GOARIN Olivier, dans le cadre de l'aménagement d'une salle de karaoké située 8 Alphonse Lepetit à POITIERS (86 000)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 194 18 X0199 déposée par Monsieur GOARIN Olivier, dans le cadre de l'aménagement d'une salle de karaoké située 8 Alphonse Lepetit à POITIERS (86 000), en date du 06 décembre 2018 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 20 décembre 2018 ;

Considérant l'article R111-19-8-III du code de la construction et de l'habitation disposant qu'une partie des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement est conçu, une partie des prestations pouvant être fournie par des mesures de substitution ;

Considérant l'article 11 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande et notamment le fait que les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome ;

Considérant que l'impossibilité technique d'installer un élévateur pour rendre accessible la salle de karaoké à l'étage respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que cette installation viendrait entraver les circulations existantes et que deux entreprises confirment cette impossibilité ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 20 décembre 2018 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

#### **Arrête**

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur GOARIN Olivier, dans le cadre de l'aménagement d'une salle de karaoké située 8 Alphonse Lepetit à POITIERS (86 000), est accordée. La salle de karaoké en R+1 ne sera pas accessible aux usagers de fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au directeur départemental des territoires, au maire de Poitiers et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le chef du SIDPC, le directeur départemental des territoires, le maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat  
Urbanisme et Territoires

Hélène Burgaud-Tocchet

Direction départementale des territoires

86-2019-02-01-013

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la  
construction d'une station de traitement des eaux usées  
pour le bourg de Pleumartin

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UNE STATION DE TRAITEMENT DES EAUX  
USÉES POUR LE BOURG DE PLEUMARTIN

COMMUNE DE PLEUMARTIN

DOSSIER N° 86-2018-00004

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

- VU la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- VU la décision n°2018-DDT-40 du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 30 janvier 2019, présenté par Grand Châtellerault Communauté d'agglomération, représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2019-00004 et relatif à la construction d'une station de traitement des eaux usées pour le bourg de Pleumartin ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

**Grand Châtellerault Communauté d'agglomération**  
**78, boulevard de Blossac**  
**86 100 CHÂTELLERAULT**

concernant la construction d'une station de traitement des eaux usées  
pour le bourg de Pleumartin

située sur la commune de Pleumartin.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais Inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, soit d'ici au **30 mars 2019**, il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5e classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de Pleumartin où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Pleumartin par les tiers dans un délai de quatre mois, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique



dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir **dans un délai de 3 ans** à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 1<sup>er</sup> février 2019

L'adjoint à la responsable du service eau et biodiversité

  
Thierry GRIGNOUX



Direction départementale des territoires

86-2019-02-01-014

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant  
accord pour commencement des travaux concernant Projet  
de lotissement "le Clos des Dames" commune de  
Roches-Premarie-Andillé



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
PROJET DE LOTISSEMENT "LE CLOS DES DAMES"  
COMMUNE DE ROCHES-PREMARIE-ANDILLE

DOSSIER N° 86-2019-00001

La préfète de la VIENNE  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 01 Février 2019, présenté par POITOU TERRAINS représenté par Monsieur Dominique Ragonneau, enregistré sous le n° 86-2019-00001 et relatif au Projet de lotissement "le Clos des Dames" ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**POITOU TERRAINS  
12 rue Eugène Chevreul  
ZI République II - BP 1091  
86061 POITIERS**

concernant le :

**Projet de lotissement "le Clos des Dames"**

dont la réalisation est prévue dans la commune de ROCHES-PREMARIE-ANDILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de ROCHES-PREMARIE-ANDILLE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Clain pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de ROCHES-PREMARIE-ANDILLE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration

dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 01 FEV. 2019

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation

Ingénieur Divisionnaire  
de l'Agriculture et de l'Environnement  
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



DRFIP

86-2019-02-11-003

Arrêté d'ouverture au public du Centre des Finances  
Publiques de Montmorillon





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA VIENNE**

11 RUE RIFFAULT  
BP 549  
86020 POITIERS CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la Direction départementale des finances publiques de la Vienne**

Le Directeur départemental des finances publiques de la Vienne,  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-SG-SCAADE-038 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Vienne ;

**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**

## Arrête :

### **Article 1 :**

Les horaires d'ouverture au public du Centre des Finances Publiques de Montmorillon (SIP-SIE et Trésorerie), relevant de la Direction départementale des finances publiques de la Vienne, seront les suivants pour la période du 13 février au 30 avril 2019 :

- lundi : 8h45/12h, fermeture l'après-midi
- mardi : 8h45/12h et 13h30/16h15
- mercredi : 8h45/12h, fermeture l'après-midi
- jeudi : 8h45/12h et 13h30/16h15
- vendredi : fermeture

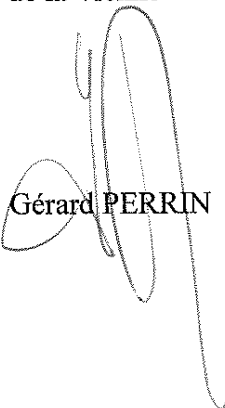
### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Poitiers, le 11 février 2019

Par délégation de la Préfète,

Le Directeur départemental des finances publiques  
de la Vienne



Gérard PERRIN

Préfecture de la Vienne

86-2019-02-11-001

**ARRETE 2019-CAB-033 portant autorisation de quêter  
sur la voie publique le mardi 19 mars 2019 au profit de  
l'œuvre nationale du Bleuets de France**



PRÉFECTURE DE LA VIENNE

Cabinet de la préfète  
Bureau de la représentation de l'État

**ARRÊTÉ N° 2019-CAB-033**  
**portant autorisation de quêter sur la voie publique le mardi 19 mars 2019**  
**au profit de l'œuvre nationale du Bleuets de France**

La préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L2215-1 ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique modifiée et notamment ses articles 3 à 7 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 août 2017 nommant Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu le calendrier fixant les journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2019, transmis par le ministère de l'Intérieur ;

Considérant la demande du 1<sup>er</sup> février 2019 présentée par M. Michel DISSAIS, président départemental de la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA) en vue d'autoriser à quêter sur la voie publique dans le département de la Vienne, le mardi 19 mars 2019, au profit de l'œuvre nationale du Bleuets de France ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>: M. Michel DISSAIS, président départemental de la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA) sise 50 avenue de l'Europe – 86000 POITIERS, est autorisé à organiser une quête sur la voie publique dans le département de la Vienne, le mardi 19 mars 2019, au profit de l'œuvre nationale du Bleuets de France.

Article 2 : le présent arrêté n'est valable que pour la journée du mardi 19 mars 2019 par dérogation au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2019 fixé par le ministre de l'Intérieur.

Article 3 : Les personnes habilitées à quêter sur la voie publique doivent porter d'une façon ostensible une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle ils collectent les fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par la préfète.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification, soit par voie de recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Vienne, soit par voie de recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'Intérieur, soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Poitiers -15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de Cabinet et le directeur départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une copie sera adressée à M. Michel DISSAIS, président départemental de la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA).

Fait à Poitiers, le 11 FEV. 2019

La préfète,

A blue ink signature, appearing to be 'Isabelle DILHAC', written in a cursive style.

Isabelle DILHAC

Prefecture de la Vienne

86-2019-02-11-002

Arrêté n° 2019-DCL-BER-066 portant autorisation d'une  
course de moto cross organisée le 3 mars 2019 et valant  
homologation d'un circuit non permanent à ST Geroges les  
*autorisation course moto cross le 3 mars 2019 et valant homologation d'un circuit non permanent*  
**Baillargeaux**  
*à St Georges les Baillargeaux*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Elections et de la Réglementation

**Arrêté n° 2019-DCL-BER-066**  
**en date du 11 FEV. 2019**  
**portant autorisation d'une course de moto**  
**cross organisée le 3 mars 2019 et valant**  
**homologation d'un circuit non permanent**  
**à Saint-Georges-Les-Baillargeaux**

**La Préfète de la Vienne**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code du sport ;

**VU** le décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

**VU** l'arrêté du 18 août 1981 relatif à l'organisation des secours sur les circuits de vitesse au cours des compétitions de véhicules terrestres à moteur ;

**VU** l'arrêté du 7 mai 2006 pris pour l'application des articles 5,7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006 ;

**VU** l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Charly AUGER, organisateur de la manifestation, président de l'association « Moto Club du Val Vert du Clain » tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course de moto cross le 3 mars 2019 sur le circuit situé sur la commune de **Saint-Georges-Les-Baillargeaux** ;

**VU** l'arrêté n°45/19 du 21 janvier 2019 de la mairie de Saint-Georges-les-Baillargeaux réglementant la circulation et le stationnement ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière et de son procès verbal du 25 janvier 2019 ;

**VU** les autorisations des propriétaires des terrains ;

**VU** les prescriptions VIGIPIRATE annexées au présent arrêté ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Préfecture de la Vienne  
7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS  
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : [pref-courrier@vienne.gouv.fr](mailto:pref-courrier@vienne.gouv.fr)  
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : [www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)



## A R R E T E

**ARTICLE 1er :** Monsieur Charly AUGER, organisateur de la manifestation, **est autorisé à organiser la course de moto cross le 3 mars 2019 sur le circuit situé sur la commune de Saint-Georges-Les-Baillargeaux.**

**ARTICLE 2 :** Le dispositif de secours et de sécurité prévu pour cette manifestation est le suivant : la présence du docteur GHAZALI, de deux ambulances de la « SARL Poitiers Ambulances » et du dispositif de la Croix Rouge Française .

La présence d'un radio-téléphone ou de téléphones portables sera nécessaire.

L'alerte des secours doit pouvoir être pratiquée par une seule personne chargée de recueillir les informations relatives au déroulement et à la sécurité de la course. Cette personne sera stationnée à un emplacement connu de tous.

Une voie d'accès sera réservée à l'accès des secours.

L'organisateur devra veiller :

-à maintenir les voies d'accès au site accessible en permanence aux véhicules de secours,

-à réaliser les installations électriques conformément aux textes et normes en vigueur,

-à faire vérifier, par un technicien compétent, l'installation électrique,

-à doter le site d'extincteurs appropriés aux risques ainsi qu'à proximité du parking et que ceux-ci soient vérifiés annuellement ;

-à couper au plus ras l'herbe située sur la partie qui servira de parking,

-à organiser le parc de stationnement réservé aux caravanes et camping-cars de façon à ce que chaque emplacement soit évacué le plus rapidement possible en cas de sinistre et accessible aux véhicules d'incendie et de secours.

Concernant la commune de Saint-Georges-les-Baillargeaux : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits du 1er au 3 mars 2019 de 9h00 à 18h00 sur les axes suivants :

Chemin rural n° 10 « Clan aux Six Voies », chemin rural n°52 « Les Gains », chemin rural n°8 « Des Bournois », chemin rural n°53 et les parcelles de AB70, AB71, AB72, AB73, AB74, AB77, AB79, AB80, AB85, AB86, AB87, AB88, AB90, AB91, AB92, AB93, AB94, AB95, AB96, AB155, AB184, AB187, AB248, AB250, AB251, AB252, AB254.

**ARTICLE 3 :** Les commissaires de piste sont au nombre de 10

Le directeur de course : Monsieur Francis BARRAUD.

Le responsable de sécurité : Charly AUGER (06-04-15-77-96).

**ARTICLE 4** L'accès des concurrents à la piste sera balisé, protégé et interdit au public. Le directeur de course devra réunir l'ensemble des concurrents et des commissaires de piste avant le début de l'épreuve afin de rappeler les règles de sécurité applicables pour ce type de manifestation.



Les commissaires de piste devront être identifiables et très visibles. Ils devront être sensibilisés aux risques encourus et à la nécessité de prendre toutes les mesures préventives qu'ils jugeront utiles en ce qui les concerne, leur mise en place devra intervenir avant le début des entraînements et de la compétition.

Le directeur des courses est tenu de vérifier avant le départ de la course si le terrain est apte au déroulement de l'épreuve et de faire respecter les règlements de la fédération française de motocyclisme.

Il doit rendre compte, sur le champ, tout incident ou accident impliquant l'hospitalisation d'un concurrent ou d'un spectateur à la gendarmerie.

**ARTICLE 5 :** L'organisateur doit rendre compte, sur le champ, de tout incident ou accident impliquant l'hospitalisation d'un motocycliste ou d'un spectateur à la police et à la mairie.

**ARTICLE 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Toute responsabilité de l'État, du département et de la commune de Saint-Georges-les-Baillargeaux et de leurs représentants se trouve expressément dégagee par les organisateurs. Tous les frais de service d'ordre résultant de cette manifestation sont à la charge des organisateurs.

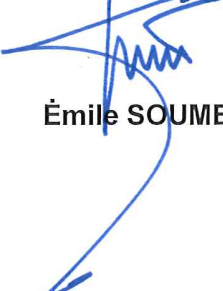
**ARTICLE 7:** Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du département de la Vienne ou son représentant, pourra interdire la course, s'il s'avère que les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté concernant la sécurité ne sont pas respectées.

**ARTICLE 8:** La préfecture de la Vienne ainsi que la Direction Départementale de la cohésion sociale seront informées, dans un délai de 24 heures après la fin de la manifestation, de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la démonstration.

**ARTICLE 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Saint-Georges-Les-Baillargeaux, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du département de la Vienne, le directeur de l'agence régionale de la santé, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera notifiée à :

- Monsieur Charly AUGER, organisateur de la manifestation.

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Émile SOUMBO



PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-02-05-001

arrêté portant composition CDA Cinématographique de la  
Vienne en date du 5 février 2019

*arrêté composition CDAC Cinématographique*



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture  
Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par : Catherine JACQUES  
Téléphone : 05.49.55.71.23  
Télécopie : 05.49.52.22.21  
Mel : catherine.jacques@vienne.gouv.fr

Secrétariat de la CDAC

Arrêté n°2019-DCPPAT/BE-027  
en date du 5 février 2019

Portant constitution de la Commission  
Départementale d'Aménagement  
Cinématographique de la Vienne

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code du cinéma et de l'image animée ;

vu le code du commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-264 du 18 décembre 2014 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique de la Vienne du 18 décembre 2014 ;

Vu la décision du 2 mars 2017 du centre national du cinéma et de l'image animée ;

Vu l'accord tacite des personnes qualifiées consultées par courriel en date du 11 janvier 2019 ;

Vu le courriel de la fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 25 janvier 2019 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Il est procédé à la constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique.

## ARTICLE 2 :

La composition de cette commission est fixée ainsi qu'il suit :

### 1 - Présidence

La présidence est assurée par

Mme la Préfète de la Vienne ou, en cas d'empêchement, un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département.

### 2 - Elus locaux

- Le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ;
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou à défaut le conseiller départemental du canton d'implantation ;
- Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;
- Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunal chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation ;

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, le représentant de l'Etat dans le département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée ;

### 3.- trois personnes qualifiées, respectivement en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, de développement durable et d'aménagement du territoire :

#### 1 - Collège des personnes qualifiées en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques

Un membre proposé par la présidente du centre national du cinéma et de l'image animée sur une liste établie par elle,

#### 2 - Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable

M. Francis BAILLY, de la fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

#### 3 - Collège des personnes qualifiées en matière d'aménagement du territoire

M. Benoît SAUX, géomètre-expert,  
M. André DESVIGNES, ingénieur à la retraite,



M. Jean MOUSSU, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat à la retraite,  
M. Gérard LANCEREAU, architecte,  
M. Jean-Claude DUPRAZ, président de la fédération française du bâtiment 86,

Ces personnes exercent un mandat de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, les personnes qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Pour chaque demande d'autorisation, le préfet nomme pour siéger à la commission, une personne qualifiée parmi chacun des collègues précités.

**ARTICLE 3 :**

Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personne qualifiée de chaque autre département concerné.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département d'implantation désigne les membres visés au premier alinéa.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique est assuré par les services de la préfecture, direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, Bureau de l'Environnement.

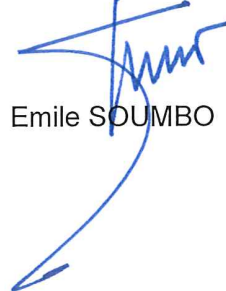
L'instruction des demandes est effectuée par les services déconcentrés de l'Etat. Le directeur régional des affaires culturelles, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à POITIERS, le 5 février 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Emile SOUMBO



UT DIRECCTE

86-2019-02-12-001

Liste des Conseillers du Salarié en date du 12 février 2019

*Liste des Conseillers du Salarié en date du 12 février 2019*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation  
du Travail et de l'Emploi

**ARRETE N° 2019/UD86DIRECCTE/CS/01**

Unité départementale de la Vienne.

en date du .....**12.FEV. 2019**

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n°89-549 du 2 août 1989 relative à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion,

**VU** la loi n° 91-72 du 18 janvier 1991 relative au conseiller du salarié,

**VU** les articles L.1232-7 et L 1237-12 du code du travail,

**VU** les articles D 1232-4 à D 1232-12 du code du travail,

**VU** les propositions des organisations syndicales de salariés visées à l'article L. 2121-1 du code du travail et après avis de la directrice du travail, responsable de l'unité départementale de la Vienne.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

## A R R E T E

**Article 1** : la liste des personnes habilitées à venir assister **gratuitement** sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement **en l'absence d'institutions représentatives du personnel** (comité d'entreprise, délégués du personnel, délégués syndicaux, CHSCT) ou lors du ou des entretiens précédents la rupture conventionnelle, est composée comme suit :

## ARRONDISSEMENT DE CHATELLERAULT

### **Conseillers du salarié présentés par le syndicat UD CFDT :**

**☎ 05 49 88 92 84 Union Départementale de la Vienne**

Mme DOS SANTOS Marina  
Employée de restauration  
49, rue Jules Boisseau  
86220 PORT DE PILES  
**Mail** : marina.dossantos@live.fr  
**☎ 05 49 88 92 84 (UD CFDT)**

M. GIRARD Gérard  
Retraité  
Saint-Mandé  
86200 MOUTERRE-SILLY  
**Mail** : gerard.girard2@wanadoo.fr  
**☎ 05 49 88 92 84 (UD CFDT)**

Mme GIRAudeau Josette  
Retraîtée  
4 rue Elisée Maclet  
86540 THURE  
**☎ 05 49 88 92 84 (UD CFDT)**

M. LIGEARd Claude  
Retraité  
40 chemin du roc  
86100 CHATELLERAULT  
**Mail** : ligeard@wanadoo.fr  
**☎ 05 49 88 92 84 (UD CFDT)**

M. LOISEAU Hans  
Technicien  
32 rue Jean Rivière  
86100 CHATELLERAULT  
**Mail** : hans.loiseau@gmail.com  
**☎ 05 49 88 92 84 (UD CFDT)**

### **Conseillers du salarié présentés par le syndicat UD CGT :**

**☎ 05 49 60 34 78 Union Départementale de la Vienne**

M. DAGNIAUX Hervé  
Agent administratif  
Lieu-dit « Bindon »  
86100 ANTRAN  
**Mail** : rv-dag@yahoo.fr  
**☎ 07 66 20 94 82 (UD CGT)**

M. DELAVEAU Alain  
Technicien  
10 rue d'Anjou  
86530 CENON SUR VIENNE  
**Mail** : **Mail** : adcgtf@orange.fr  
**☎ 07 66 20 94 82 (UD CGT)**

M. GRALL Pierre Yves  
Chaudronnier-soudeur  
Le Soufflet  
37600 MOUZAY  
☎ 07 66 20 94 82 (UD CGT)

M. LIEVRE Matthias  
Conseiller clientèle  
435 allée de Chaume  
86130 DISSAY  
**Mail** : Matthias.mod@gmail.com  
☎ 07 66 20 94 82 (UD CGT)

M. RENAUD Didier  
Opérateur PAO  
9 rue Gabriel Péri  
86530 NAINTRE  
Mail : didiphoto.86@orange.fr  
☎ 07 66 20 94 82 (UD CGT)

**Conseillers du salarié présentés par le syndicat UD FO :**  
☎ 05 49 41 05 34 Union Départementale de la Vienne

M. COURTOIS Christophe  
Chargé de clientèle  
203 rue des Lordières  
86130 DISSAY  
**Mail** : chris2413@hotmail.fr  
☎ : 06 24 63 75 33

M. HERAULT Pascal  
Cadre  
10 rue Camille Corot  
86540 THURE  
Mail : pascal.herault.86@orange.fr

Mme TEXIER Sylvie  
Employée administrative et comptable  
26 résidence Gabrielle d'Estrées  
86100 CHATELLERAULT  
Mail : sylvie.texier@free.fr  
☎ : 06 13 03 52 50

**ARRONDISSEMENT DE MONTMORILLON**

**Conseillers du salarié présentés par le syndicat UD CFDT :**  
☎ 05 49 88 92 84 Union Départementale de la Vienne

Mme ESTEVENET Véronique  
Employée  
16 rue Othello  
86160 SAINT-MAURICE LA CLOUERE  
**Mail** : v.estevenet@nouvelle-aquitaine.cfdt.fr  
☎ 05 49 88 92 84 (UD CFDT)

M. MESMIN Bruno  
Employé de bureau  
35, allée de la Rochette  
86500 MONTMORILLON  
Mail : bruno-mesmin@orange.fr  
☎ 05 49 88 92 84 (UD CFDT)

**Conseillers du salarié présentés par le syndicat UD CFDT :**  
☎ 05 49 88 28 18 Union Départementale de la Vienne

M. TOURTE Bernard  
Demandeur d'emploi  
36 rue de la Grenatière  
86400 SAVIGNE  
Mail : b\_tourte@orange.fr  
☎ 06 88 56 10 80

**Conseillers du salarié présentés par le syndicat UD CGT :**  
☎ 05 49 60 34 78 Union Départementale de la Vienne

M. LESCURE Jean-Pierre  
Technicien télécom  
15 rue des Pommiers  
86410 VERRIERES  
Mail : jeanpierrelescure@gmail.com  
☎ 07 66 20 94 82 (UD CGT)

M. ROUMET Sébastien  
Electricien  
5 Le Petit Port  
86320 PERSAC  
Mail : sebastien.roumet@gmail.com  
☎ 07 66 20 94 82 (UD CGT)

**Conseillers du salarié présentés par le syndicat UNSA :**  
☎ 05 49 52 96 94 Union Départementale de la Vienne

M. ROMELE José  
Opérateur REP  
40, rue de Néchaud  
86500 MONTMORILLON  
☎ 06 87 36 50 88

**ARRONDISSEMENT DE POITIERS**

**Conseillers du salarié présentés par le syndicat UD CFDT :**  
☎ 05 49 88 92 84 Union Départementale de la Vienne

M. COURTOIS Jacquelin  
Technicien  
51, rue Emile ZOLA  
86000 POITIERS  
Mail : jacquelin.courtois@orange.fr  
☎ 05 49 88 92 84 (UD CFDT)

M. FOUQUETEAU Gilles  
Technicien  
20 lotissement « Croix Vilvert »  
86230 LES ORMES  
**Mail** : gilles.fouqueteau@orange.fr  
**☎** 05 49 88 92 84 (UD CFDT)

**Conseillers du salarié présentés par le syndicat UD CFTC :**  
**☎/Fax 05 49 88 28 18 Union Départementale de la Vienne**

Mme AUCHER Sylviane  
Employée  
12, rue des Treilles  
MASSEUIL  
86190 QUINCAY  
**☎** 06 50 77 56 70

Mme ENAZOR Jeanne-Marie  
Retraitée  
3 route de Jarnet  
86170 AVANTON  
**Mail** : santessociaux.cftc@gmail.com  
**☎** 06 12 63 80 81

M. GIRARD Christian  
Ouvrier Métallurgie  
4, Cité des Erables  
86380 VENDEUVRE DU POITOU  
**☎** 06 50 67 20 71

M. LAFARGUE Grégoire  
Cadre technique  
25 place de Montbernage  
86000 POITIERS  
**☎** 06 25 64 08 05

M. ROGEON Eric  
Salarié grande distribution  
Chasseigne  
86600 SAINT SAUVANT  
**☎** 09 51 48 63 98

Mme. TEXIER Delphine  
Technicienne Optronique  
19, rue de la Croix  
86190 BERUGES  
**☎** 06 07 04 38 09    **☎** 05 49 39 01 00

**Conseillers du salarié présentés par le syndicat UD CFE CGC :**  
**☎ 05 49 41 56 54 Union Départementale de la Vienne**

M. CLEMENT Frédéric  
Ingénieur  
5 bis rue du Pic Vert – 86180 BUXEROLLES  
**Mail** : fclement.cfecgc@gmail.com  
**☎** 06 49 33 45 52

Mme DUCORNET Patricia  
Cadre comptable  
8, avenue Victor Hugo  
86130 SAINT-GEORGES LES BAILLARGEAUX  
**Mail** : pattdeph58@gmail.com  
**☎** 06 62 11 48 05

M. FERNANDEZ Francis  
Retraité  
7, rue des Grellins  
86240 SMARVES  
**Mail** : francis.ff.fernandez@orange.fr  
**☎** 07 86 11 98 75

M. HOULLIER Vincent  
Responsable point de vente  
« Gremillon »  
86380 MARGNY-BRIZAY  
**Mail** : v.houllier@laposte.net  
**☎** 06 25 68 37 93

**Conseillers du salarié présentés par le syndicat UD CGT :**  
**☎ 05 49 60 34 78 Union Départementale de la Vienne**

Mme ABBA Léontine  
Technicien conseil  
48 avenue de l'Europe  
86000 POITIERS  
**Mail** : leontine.abba@gmail.com  
**☎** 07 66 20 94 82 (UD CGT)

Mme AUDEBERT Anne  
Téléprospectrice  
11 rue des Tilleuls  
86190 MAILLE  
**Mail** : anne86170@gmail.com  
**☎** 07 66 20 94 82 (UD CGT)

M. CORBON Christian  
Chauffeur routier  
14, allée du Champ de Foire  
86340 NIEUIL L'ESPOIR  
**Mail** : kikedelavienne@hotmail.fr  
**☎** 07 66 20 94 82 (UD CGT)

Mme DELAGE Carole  
Gestionnaire conseil  
Lieu-dit « Les Gripes »  
86800 JARDRES  
**☎** 07 66 20 94 82 (UD CGT)

Mme FORT Wafaa  
Adjointe chef de magasin  
91 rue de la Coutelière  
86000 POITIERS  
**Mail** : ulcgtpoitiers@gmail.com  
**☎** 07 66 20 94 82 (UD CGT)

Mme KABORE Safiatou  
Employée commerciale  
9 rue Henri Dunant  
86000 POITIERS  
**Mail** : ksaf05@hotmail.com  
**☎** 07 66 20 94 82 (UD CGT)

M. LARTIGUE Xavier  
Agent de sécurité  
10, Place des Vignes  
86440 MIGNE AUXANCES  
**Mail** : nevada86440@gmail.com  
**☎** 07 66 20 94 82 (UD CGT)

Mme PRET Véronique  
Assistante de direction  
53 bis rue de l'Eglise  
86360 CHASSENEUIL DU POITOU  
**Mail** : pret.veronique@orange.fr  
**☎** 07 66 20 94 82 (UD CGT)

Mme SINGARRAUD Astrid  
Conseillère clientèle  
32 route de Lencloître  
86380 VENDEUVRE DU POITOU  
**Mail** : asingarraud@gmail.com  
**☎** 07 66 20 94 82 (UD CGT)

Mme VAN HECKE Sandrine  
Chargée d'assistance  
47 route de Vouillé  
86170 NEUVILLE DE POITOU  
**☎** 07 66 20 94 82 (UD CGT)

**Conseillers du salarié présentés par le syndicat UD FO :**  
**☎ 05 49 41 05 34 Union Départementale de la Vienne**

M. ABONNEAU Gérard  
Retraité  
15, rue de Touraine  
86170 AVANTON  
**Mail** : gerard.abonneau@live.fr  
**☎** 06 80 26 48 18

M. BARREAU Alain  
Technicien territorial  
7 rue des papillons  
86180 BUXEROLLES  
**Mail** : abarreau33@gmail.com  
**☎** 06 86 92 48 56

M. BELLOT Gérard  
Retraité  
2 bis, rue de la Chaume  
86280 SAINT BENOIT  
**Mail** : gm.bellot86@gmail.com  
**☎** 06 81 65 64 23

M. BLONDE Philippe  
Educateur  
16 rue du Pont de la Trappe  
86370 CHATEAU-LARCHER  
**Mail** : philippeblonde@orange.fr  
**☎** 06 86 71 91 54

Mme CHATILLON PRESSET Anick  
Assistante commerciale  
29 grand rue  
86170 CISSE  
**Mail** : apresset@gmail.com  
**☎** 06 61 81 35 88

Mme COURTOIS Yvette  
Retraitée  
22, rue Champ Maillard  
86170 CISSE  
**Mail** : yvettecourtois@yahoo.fr  
**☎** 06 88 38 49 22

Mme DAIGNE Stéphanie  
Contrôleur SNCF  
250 route de Nouaillé  
86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR  
**Mail** : nesquick09@free.fr  
**☎** 06 23 63 27 71

M. DESMOUTIER Hervé  
Agent de production  
12 allée des Peupliers  
86580 VOUNEUIL SOUS BIARD  
**Mail** : herve.desmoutier@free.fr  
**☎** 06 14 22 43 57

Mme DOMINIQUE Aurore  
Chargée de clientèle  
La Chemelière – 1 rue de la Fontaine  
86370 MARIGNY CHEMEREAU  
**Mail** : imaloes@gmail.com  
**☎** 06 21 51 16 89

M. DUPUIS Francis  
Retraité  
11 rue Jean Arnault  
86380 MARIGNY BRIZAY  
**Mail** : francis.dupuis11@wanadoo.fr  
**☎** 06 08 81 44 38

M. GAUVIN Olivier  
Chauffeur livreur  
9 impasse de la Rhune  
86370 MARCAY  
**Mail** : olivier.gauvin86@gmail.com  
**☎** 07 83 08 82 83



M. JOUANNE Bastien  
Chargé de clientèle  
6 B allée Martin Luther King  
86000 POITIERS  
**Mail** : bastien.jouanne@gmail.com  
☎ 06 18 02 56 06

Mme LEFEBVRE ALIS Véronique  
Chargée de mission  
1 rue de la Nougeraie  
86580 VOUNEUIL SOUS BIARD  
**Mail** : veralis@club-internet.fr  
☎ 06 46 06 00 17

Mme LEVEQUE Laurence  
Retraitée  
Résidence Jardins du Clair  
19 rue du Bas des Sables  
86000 POITIERS  
**Mail** : laurele8650@gmail.com  
☎ 06 85 14 21 58

M. LOMER Frédéric  
Juridique  
63 rue Michel Foucault  
86000 POITIERS  
**Mail** : frederic.lomer@wanadoo.fr  
☎ 06 62 62 93 12

Mme NUNES Cassandra  
Etudiante  
24 boulevard Sain-Just – résidence « les cyclades »  
86000 POITIERS  
**Mail** : cassandra.nunes@hotmail.fr  
☎ 07 62 36 60 79

M. PARNAUDEAU Franck  
Technicien méthodes  
22 rue de la Richardière  
86360 MONTAMISE  
**Mail** : parnaudeau.franck@neuf.fr  
☎ 06 85 27 69 65

**Conseillers du salarié présentés par l'Union Syndicale SOLIDAIRES 86 :**

☎ 05 49 88 19 19 Union Départementale de la Vienne

M. BISCEGLIE Giuseppe  
Salarié  
32, rue de la Croix Girard  
86130 JAUNAY CLAN  
☎ 06 67 45 25 38

M. CAYZELLE Philippe  
Opérateur projectionniste TAP  
34 rue Henri Guillaumet  
86000 POITIERS  
☎ 06 67 10 83 11

**Conseillers du salarié présentés par le syndicat UNSA :**  
**☎ 05 49 52 96 94 Union Départementale de la Vienne**

M. AMIR Ali  
Conseiller Pôle Emploi  
4, avenue Georges Pompidou  
86000 POITIERS  
☎ 06 13 97 57 16

M. FRAIGNEAU Richard  
Conseiller Pôle Emploi  
48, voire Romaine  
86180 BUXEROLLES  
☎ 06 19 18 36 21

M. FURPHY James  
Retraité  
19, rue Olympe de Gouges  
86180 BUXEROLLES  
☎ 05 49 52 22 02 ☎ 06 81 73 06 05

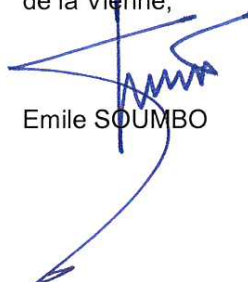
Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article D 1232-6 du Code du Travail, la liste des conseillers est soumise à révision tous les trois ans.

Article 3 : Leur mission, permanente, s'exerce exclusivement dans le département de la Vienne et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

Article 4 : La liste prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés auprès de l'Unité départementale de la Vienne et dans chaque mairie du département.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Unité départementale de la Vienne, Mesdames et Messieurs les maires des communes de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète de la Vienne,  
par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Vienne,



Emile SOUMBO